



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an	6 mois		
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulikouba.	La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr. 800 fr.		Chaque annonce répétée Moitié prix
Etranger	1.400 fr. 900 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	El n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au n° des années antérieures	60 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

25 jan. 1963	Loi n° 63-10 A.N.-R.M. portant modification des droits fiscaux d'entrée sur les importations de papiers et d'imprimés (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 4 février 1963)	118
25 janvier..	Loi n° 63-11 A.N.-R.M. portant suspension de la perception du droit de douane d'importation (surtaxe sur les produits étrangers) en application de la clause de la nation la plus favorisée inscrite à différents accords commerciaux passés par la République du Mali (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 4 février 1963) ..	118
25 janvier..	Loi n° 63-12 A.N.-R.M. portant suspension de la perception du droit de douane applicable aux produits et marchandises des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 4 février 1963) ..	118
25 janvier..	Loi n° 63-13 A.N.-R.M. portant suspension de tous droits et taxes applicables aux exportations de viandes et abats comestibles, effectués par la SONEA (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 4 février 1963)	119
25 janvier..	Loi n° 63-14 A.N.-R.M. portant suspension de droits et taxes de sortie applicables à l'exportation du henné (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 4 février 1963)	119
25 janvier..	Loi n° 63-15 A.N.-R.M. portant modification des droits fiscaux de sortie applicables aux exportations d'animaux vivants (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 4 février 1963)	119

25 janvier..	Loi n° 63-16 A.N.-R.M. portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire applicable aux exportations d'animaux vivants (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 4 février 1963)	119
25 janvier..	Loi n° 63-17 A.N.-R.M. portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 33 P.G.P. du 29 octobre 1960, créant la SOMEX (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 4 février 1963) ..	120
25 janvier..	Loi n° 63-18 A.N.-R.M. exonérant du droit de visite sanitaire le poisson destiné à l'exportation (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 4 février 1963)	120
25 janvier..	Loi n° 63-24 A.N.-R.M. portant transfert à la SEMA des attributions de la Banque Populaire en ce qui concerne le prêt à l'Habitat (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 4 février 1963)	120
25 janvier..	Loi n° 63-27 A.N.-R.M. portant intégration de la Banque Populaire du Mali pour le Développement à la Banque de la République du Mali (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 4 février 1963)	120
25 janvier..	Loi n° 63-29 A.N.-R.M. complétant la loi n° 61-124 du 31 décembre 1961 portant création d'un impôt spécial sur les revenus provenant de la location des maisons en semi-dur ou en banco (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 4 février 1963)	121
25 janvier..	Loi n° 63-30 A.N.-R.M. portant adoption au Budget national pour l'année 1963 et institution des budgets régionaux (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 4 février 1963)	121

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

23 jan. 1963	17 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des membres employeurs et travailleurs au Conseil supérieur du Travail	124
--------------	---	-----

24 janvier..	23 P.G.-R.M. — Décret portant création d'un Comité National Industriel (C.N.I.)	125	29 décembre 1087 c.d. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	135
25 janvier..	25 P.G.-R.M. — Décret fixant le régime de congé du personnel diplomatique, des fonctionnaires et autres agents servant à l'étranger	125	22 janvier..	69 c.r.m. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Gabriel Tiécoura Traoré, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications
25 janvier..	26 P.G.-R.M. — Décret fixant les soldes et indemnités allouées au personnel subalterne en service dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali	126	22 janvier..	70 c.r.m. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mamadou Diarra, ex-facteur principal de 3 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications
29 janvier..	30 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'agents diplomatiques de la République du Mali	127	22 janvier..	71 c.r.m. — Arrêté portant augmentation du taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sarr Samba, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des P.T.T.
1 ^{er} février..	31 P.G.-R.M. — Décret portant statut du Gouverneur de la Banque de la République du Mali	127	22 janvier..	72 c.r.m. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Faye, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement
1 ^{er} février..	33 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de la coordination entre les Ministères économiques de la République du Mali ..	128	22 janvier..	73 c.r.m. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Boubacar Samba Sissoko, ex-commiss d'Administration ordinaire de 3 ^e échelon du cadre local
2 février..	34 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un attaché de Cabinet	130	23 janvier..	74 M.F. — Arrêté accordant une avance de 60 millions de francs au Fonds routier du Mali
Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité			24 janvier..	76 c.r.m. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Cissé Mamadou, ex-ouvrier qualifié de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali
26 jan. 1963	88 P.G.-R.M. — Arrêté fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée malienne	130	24 janvier..	77 c.r.m. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Kéoulé Diarra, ex-mécanicien principal de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali
Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères			24 janvier..	78 c.r.m. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Makan Tounkara, ex-maitre ouvrier de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali
24 jan. 1963	24 P.G.-R.M. — Décret accordant une indemnité de cherté de vie au personnel des Missions diplomatiques servant dans les pays de la zone dollar	131	24 janvier..	79 c.r.m. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Sadio N'Diaye, ex-chef de Manutention de 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali
Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières			29 janvier..	93 M.F. — Arrêté portant approbation du budget de la Caisse des Retraites du Mali de la gestion 1963
22 jan. 1963	68 M.E.P. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 329 M.F. du 19 juillet 1962 portant réglementation des transferts ..	131	29 janvier..	94 M.F. — Arrêté portant approbation du règlement intérieur de la Caisse des Retraites du Mali
Ministère de la Justice			30 janvier..	95 M.F. — Arrêté portant réorganisation de l'Administration des Douanes de la République du Mali
23 jan. 1963	18 P.G.-R.M. — Décret portant fixation du taux de la caution à consigner lors du pourvoi en cassation et des modalités de cette consignation	132	Ministère du Développement	
Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme			1 ^{er} jan. 1963	32 DOM. — Décret portant résiliation du bail accordé aux établissements Maurel et Prom de Bamako, d'une parcelle de terrain formant les lots 9 et 10 du titre foncier 1393 de Bamako
23 jan. 1963	19 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du compte administratif 1961 du Maire de Bamako	132		
23 janvier..	20 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du budget additionnel 1962 de la commune de Bamako	133		
20 janvier..	21 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du compte administratif 1961 de la commune de Sikasso	133		
23 janvier..	22 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du budget additionnel 1962 de Sikasso ..	133		
Ministère des Finances				
28 jan. 1963	28 M.F. — Décret modifiant l'article 2 du décret n° 285 du 22 décembre 1962 portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la région de Gao	133		
28 janvier..	29 M.F. — Décret modifiant l'article 2 du décret n° 287 du 22 décembre 1962 portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la région de Mopti	134		

19 janvier..	108 M.D. — Décision fixant les dates et horaires de l'examen du Certificat d'Appétitude Professionnelle agricole de M'Pessoba	139
Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques		
Personnel		139
Ministère du Commerce et des Transports		
28 jan. 1963	27 A.E.D. — Décret portant date d'ouverture réglementation de traite et fixation des prix à la production des arachides de la campagne 1962-1963	139
Ministère de la Santé et des Affaires sociales		
Personnel		142
Ministère de l'Education		
29 jan. 1963	92 M.E.N. — Arrêté fixant les dispositions concernant la discipline dans les lycées de l'Enseignement secondaire général ..	142
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
Personnel		147
Gouverneur de région de Bamako		
25 jan. 1963	12 G. — Décision approuvant la décision n° 4 du 18 janvier 1963 du Maire de la commune de Bamako	151
25 janvier..	13 G. — Décision approuvant la décision n° 5 du 18 janvier 1963 du Maire de la commune de Bamako	151
Gouverneur de région de Sikasso		
Personnel		152
Gouverneur de région de Gao		
Personnel		152

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	152
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 03 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 63-10, 63-11, 63-12, 63-13, 63-14, 63-15, 63-16, 63-17, 63-18, 63-24, 63-27, 63-29 et 63-30 A.N.-R.M. des 25 et 26 janvier 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 63-10, 63-11, 63-12, 63-13, 63-14, 63-15, 63-16, 63-17, 63-18, 63-24, 63-27, 63-29 et 63-30 A.N.-R.M. des 25 et 26 janvier 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois n°s :

63-10 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963, portant modification des droits fiscaux d'entrée sur les importations de papiers et d'imprimés;

63-11 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963, portant suspension de la perception du droit de Douane d'importation (surtaxe sur les produits étrangers) en application de la clause de la nation la plus favorisée inscrite à différents accords commerciaux passés par la République du Mali;

63-12 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963, portant suspension de la perception du droit de douane applicable aux produits et marchandises originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne;

63-13 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963, portant suspension de tous droits et taxes applicables aux exportations de viandes et abats comestibles effectuées par la SONEA;

63-14 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963, portant suspension de droits et taxes de sortie applicables à l'exportation du henné;

63-15 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963, portant modification des droits fiscaux de sortie applicables aux exportations d'animaux vivants;

63-16 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963, portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire applicable aux exportations d'animaux vivants;

63-17 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963, portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 33 P.G.P. du 29 octobre 1960 créant la SOMIEX;

63-18 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963, exonérant de droit de visite sanitaire le poisson destiné à l'exportation;

63-24 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963, portant transfert à la S.E.M.A. des attributions de la Banque Populaire, en ce qui concerne le prêt à l'Habitat;

63-27 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963, portant intégration de la Banque Populaire du Mali pour le Développement à la Banque de la République du Mali;

63-29 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963, complétant la loi n° 61-124 du 31 décembre 1961 portant création d'un impôt spécial sur les revenus provenant de la location des maisons en semi-dur ou en banco;

63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963, portant adoption du Budget national pour l'année 1963 et institution des budgets régionaux.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 février 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

LOI n° 63-10 A.N.-R.M. portant modification de droits fiscaux d'entrée sur les importations de papiers et d'imprimés.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;

Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le tableau des droits d'entrée concernant les articles ci-après désignés est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROIT FISCAL D'ENTRÉE
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement y compris l'ouate et cellulose, en rouleaux ou en feuilles;	
E 4	Papiers et cartons formés en continu;	
	Papiers et cartons en un seul jet;	
	Papiers et cartons autres	5 %
49-11	Images, gravures, photographies et autres imprimés obtenus par tous procédés;	
	Autres imprimés et reproductions, non dénommés, ni compris ailleurs;	
D I	Imprimés et formules administratifs ..	15 %

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
YOUSSEUF DEMBÉLÉ.

LOI n° 63-11 A.N.-R.M. portant suspension de la perception du droit de douane d'importation (surtaxe sur les produits étrangers) en application de la clause de la nation la plus favorisée inscrite à différents accords commerciaux passés par la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération;

Vu les accords commerciaux signés avec les Etats suivants : Bulgarie, Chine Populaire, Corée, Ghana, Guinée, Maroc, Pologne, République Arabe Unie, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yougoslavie,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La perception du droit de douane (surtaxe sur les produits étrangers) est suspendue en ce qui concerne les produits et marchandises originaires des Etats ayant conclu avec la République du Mali des accords commerciaux assortis de la clause de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — Les Etats bénéficiant de ce régime de faveur sont ceux désignés ci-après :

Bulgarie, Chine Populaire, Corée, Ghana, Guinée, Maroc, Pologne, République Arabe Unie, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yougoslavie.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
YOUSSEUF DEMBÉLÉ.

LOI n° 63-12 A.N.-R.M. portant suspension de la perception du droit de douane applicable aux produits et marchandises originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;

Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La perception du droit de douane (surtaxe sur les produits étrangers) est suspendue en ce qui concerne les produits et marchandises originaires de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.).

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
YOUSSEUF DEMBÉLÉ.

LOI n° 63-13 A.N.-R.M. portant suspension de tous droits et taxes applicables aux exportations de viandes et abats comestibles, effectuées par la S.O.N.E.A.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;

Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La perception des droits et taxes de sortie sur les viandes et abats comestibles (n° 02 01 du tarif des Douanes) exportés par la Société Nationale des Abattoirs (S.O.N.E.A.) est suspendue.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
YOUSSEUF DEMBÉLÉ.

LOI n° 63-14 A.N.-R.M. portant suspension de droits et taxes de sortie applicables à l'exportation du henné.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;

Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La perception des droits et taxes de sortie sur le henné (13-01-A du tarif des Douanes) est suspendue.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
YOUSSEUF DEMBÉLÉ.

LOI n° 63-15 A.N.-R.M.M. portant modification des droits fiscaux de sortie applicables aux exportations d'animaux vivants.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;

Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les quotités des droits fiscaux de sortie applicables aux exportations d'animaux vivants sont modifiées et fixées ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES ANIMAUX	QUOTITÉ DU DROIT FISCAL DE SORTIE
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle	5 %
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine	5 %

Art. 2. — La valeur imposable est celle fixée par les mercuriales officielles.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
YOUSSEUF DEMBÉLÉ.

LOI n° 63-16 A.N.-R.M. portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire applicable aux exportations d'animaux vivants.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;

Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La perception de la taxe forfaitaire à l'exportation est suspendue en ce qui concerne les animaux énumérés ci-après :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES ANIMAUX	QUOTITÉ DROIT FISCAL DE SORTIE
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle	Exempt
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine	Exempt

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 25 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
YOUSSEUF DEMBÉLÉ.

LOI n° 63-17 A.N.-R.M. portant dérogation aux dispositions
de l'article 3 de l'ordonnance n° 33-P.G.P. du 29 octo-
bre 1960 créant la SOMIEX.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 33 P.G.P. du 29 octobre 1960 validée par la
loi n° 61-19 du 19 janvier 1961 créant la SOMIEX, notamment
son article 3,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est fait dérogation aux disposi-
tions de l'article 3 de l'ordonnance n° 33 P.G.P. du 29 octo-
bre 1960, validée par la loi n° 61-19 du 19 janvier 1961,
créant la Société Malienne d'Importation et d'Exporta-
tion (SOMIEX) et lui accordant le monopole de l'importa-
tion en République du Mali de certains produits et
marchandises et le monopole de l'exportation.

Art. 2. — Les sociétés et organismes d'Etat réguliè-
rement constitués sont habilités à commercialiser leurs
produits ou le matériel de leur fabrication à l'intérieur
et à l'extérieur de la République du Mali.

Art. 3. — La même dérogation peut être accordée à
certaines sociétés ou organismes d'Etat pour l'importa-
tion du matériel, des produits et tous objets nécessaires
à leur fonctionnement ou à l'exercice de leurs activités
à l'exclusion des articles du monopole de la SOMIEX.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 25 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
YOUSSEUF DEMBÉLÉ.

LOI n° 63-18 A.N.-R.M. exonérant de droit de visite
sanitaire le poisson destiné à l'exportation.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est exonéré de droit de visite sani-
taire le poisson destiné à l'exportation.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 25 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
YOUSSEUF DEMBÉLÉ.

LOI n° 63-24 A.N.-R.M. portant transfert à la S.E.M.A. des
attributions de la Banque populaire en ce qui concerne
le prêt à l'Habitat.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi sur le fonctionnement de l'Assemblée nationale,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les attributions précédemment
dévolues à la Banque Populaire pour le Développement
pour tout ce qui concerne le Prêt à l'Habitat, sont trans-
férées à la Société d'Équipement du Mali (S. E. M. A.)
pour compter du 1^{er} février 1963.

Art. 2. — Les modalités pratiques de ce transfert seront
arrêtées entre le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la
Coordination des Affaires économiques et financières et
le Ministre des Travaux publics, des Télécommunica-
tions, des Mines, de l'Habitat et des Ressources
énergétiques.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures
contraires, notamment le 3^o de l'article 2 des Statuts
annexés à la loi n° 60-161 A.L.-R.S. du 11 juin 1960 por-
tant création de la Banque populaire soudanaise pour
le Développement et les textes modificatifs subséquents.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 26 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
YOUSSEUF DEMBÉLÉ.

LOI n° 63-27 A.N.-R.M. portant intégration de la Banque
populaire du Mali pour le Développement à la Banque
de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du
Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-16 du 11 juin 1961 créant la Banque populaire malienne pour le Développement;
Vu la loi n° 61-5 du 17 janvier 1961 transformant la raison sociale de la Banque populaire du Mali pour le Développement;
Vu la loi n° 62-54 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant réforme monétaire en République du Mali;
Vu la loi n° 62-55 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant création de la Banque de la République du Mali,
Sur proposition et rapport de M. le Président du Gouvernement,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont abrogées les lois n° 60-16 du 11 juin 1961 et 61-5 du 17 janvier 1961 portant création de la Banque populaire du Mali pour le Développement.

Art. 2. — La Banque populaire pour le Développement est intégrée à la Banque de la République du Mali.

Art. 3. — Les conditions et modalités de cette intégration seront fixées par arrêté du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination économique et financière.

Fait et délibéré à Bamako en séance publique,
le 26 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
YOUSSEUF DEMBÉLÉ.

LOI n° 63-29 A.N.-R.M. complétant la loi n° 61-124 du 31 décembre 1961 portant création d'un impôt spécial sur les revenus provenant de la location des maisons en semi-dur ou en banco.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-124 du 31 décembre 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 61-124 du 31 décembre 1961 est complétée ainsi qu'il suit :

Section II

(Immeubles édifiés sur un terrain définitivement acquis)
Article 7 (nouveau). — L'impôt spécial sur les revenus frappe les revenus provenant de la location d'immeubles édifiés sur un terrain définitivement acquis à l'exception de ceux soumis à l'impôt général sur le revenu.

Article 8 (nouveau). — Le mode d'imposition dans le cas prévu à l'article 1^{er} ci-dessus est celui applicable en matière d'impôt général sur le revenu.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en application à compter du 1^{er} janvier 1963.

Fait et délibéré en séance plénière à Bamako,
le 26 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
YOUSSEUF DEMBÉLÉ.

LOI n° 63-30 A.N.-R.M. portant adoption du Budget national pour l'année 1963 et institution des budgets régionaux.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Budget national de la République du Mali pour l'année 1963 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf milliards huit cent quatre-vingt seize millions sept cent quarante mille (9.896.740.000) francs.

Art. 2. — Un budget de région est institué dans chacune des six régions du Mali.

Les recettes et les dépenses transférées du Budget national aux budgets régionaux sont celles énumérées ci-après :

RECETTES

- Impôt du minimum fiscal;
- Taxe sur le bétail;
- Taxe régionale;
- Taxe civique précomptée sur les traitements des fonctionnaires et des agents dont le traitement est à la charge des budgets régionaux;
- Contribution mobilière et taxe d'habitation;
- Ristournes sur patentes et licences;
- Taxe sur les armes à feu;
- Taxe sur les vélocipèdes;
- Retenues pour logement et ameublement opérées sur les traitements des personnels rémunérés sur les budgets régionaux;
- Revenu du domaine forestier à l'exclusion des permis de chasse et des licences d'exploitation;
- Revenu des cessions faites par les pépinières régionales et les pépinières dans les cercles;
- Campements non classés;
- Bacs entretenus sur les fonds des budgets régionaux;
- Fourrières.

DEPENSES

SECTION 18

Intérieur

Commandement et Administration des circonscriptions.

A. — Personnel :

Tout le personnel à la charge de la taxe régionale.

Tout le personnel des arrondissements à l'exception du chef d'arrondissement.

B. — Matériel :

Toutes les dépenses des arrondissements.

SECTION 23

Développement

Développement rural; Action rurale.
Coopération.
Hydraulique pastorale et humaine.

A. — Personnel :

L'ensemble du personnel, à l'exclusion des cadres supérieurs, dont la liste sera arrêtée par arrêté interministériel.

Dans le personnel rémunéré par les budgets régionaux sont compris :

- Les agents d'encadrement;
- Les agents de Coopération et de l'Action rurale;
- Les agents techniques;
- Les conseillers ruraux;
- Le personnel des S.D.R., C.C.E.N.A., S.B., écoles saisonnières;
- Le personnel de l'hydraulique pastorale et humaine.

B. — Dépenses de Matériel :

Toutes les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion de celles des directions nationales du Ministère à Bamako et de celles des fermes régionales créées par acte du pouvoir central.

Agriculture

A. — Dépenses de Personnel :

Tout le personnel servant dans les régions, à l'exclusion des cadres supérieurs (ingénieurs, conducteurs) et du personnel d'Enseignement agricole (M'Pésoba et Kati-bougou, dont la liste fera l'objet d'un arrêté interministériel).

B. — Dépenses de Matériel :

Toutes les dépenses de fonctionnement des services correspondants.

Eaux et Forêts

A. — Dépenses de Personnel :

Tout le personnel des services et établissements, à l'exclusion des cadres supérieurs : conservateurs, ingénieurs, contrôleurs;

— des personnels des bureaux des directions nationales de Bamako, des établissements scolaires, du Parc botanique et zoologique de Bamako, du Labo d'Hydrobiologie à Mopti.

B. — Dépenses de Matériel :

Dépenses de fonctionnement des services et établissements, à l'exclusion de celles afférentes aux bureaux des directions nationales de Bamako, aux établissements scolaires, du Parc botanique et zoologique de Bamako, du Labo d'Hydrobiologie à Mopti.

SECTION 24

Elevage

A. — Dépenses de Personnel :

Toutes les dépenses de fonctionnement des circonscriptions d'Elevage et des annexes régionales des services, à l'exclusion des cadres supérieurs (Vétérinaires et Assistants).

B. — Dépenses de Matériel :

La totalité des dépenses de fonctionnement des circonscriptions d'Elevage et des annexes régionales des services.

Les dépenses de production de vaccins restent à la charge du Budget national.

SECTION 31

*Travaux publics**Routes*

Entretien des routes d'intérêt régional.

SECTION 33

Transports et Télécommunications

Dépenses de Personnel :

Aviation Civile et Commerciale :

Dépenses de personnel des aérodromes secondaires.

Météorologie :

Toutes dépenses des stations secondaires.

Dépenses de Matériel :

Celles des aérodromes secondaires et des stations météorologiques secondaires.

Aérodromes secondaires; dépenses d'entretien.

SECTION 44

Education nationale

A. — Dépenses de Personnel :

L'ensemble du personnel des services suivants dans les circonscriptions :

- Ecoles primaires;
- Centres de formation professionnelle organisés à l'échelon régional;
- Centres d'Enseignement ménager organisés à l'échelon régional;
- Education physique;
- Cours d'adultes et autres méthodes d'alphabétisation;
- Toutes formations de création régionale.

Cependant, les cadres supérieurs techniques, le personnel d'Assistance technique peut être à la charge du Budget national dans la limite des dotations inscrites au Budget national.

Tout le personnel ne figurant pas au Budget national est à la charge des budgets régionaux.

B. — Dépenses de Matériel :

Toutes les dépenses de fonctionnement des services cités ci-dessus :

Le Budget national, outre les dépenses de personnel citées plus haut, participe par la fourniture des moyens d'action majeurs.

SECTION 45

Santé

A. — Dépenses de Personnel :

Dispensaires et Maternités

Tout le personnel des dispensaires ruraux, des postes médicaux principaux, secondaires et accessoires, des maternités, autres que ceux se trouvant dans l'enceinte des hôpitaux, à l'exclusion des cadres supérieurs (médecins, sages-femmes, A.T.S., infirmiers et infirmières diplômés d'Etat, spécialistes de l'Assistance technique).

Tout le personnel des créations régionales sans exception.

Hygiène publique - Médecine sociale et P.M.I.

Tout le personnel des circonscriptions, à l'exclusion des médecins, sages-femmes, infirmiers et infirmières diplômés d'Etat et des spécialistes de l'Assistance technique.

L'ensemble du personnel des créations régionales sans exception.

Toutes les dépenses de personnel des centres sociaux, des jardins d'enfants, des pouponnières, à l'exclusion de la pouponnière centrale.

B. — Dépenses de Matériel :

Dispensaires et Maternités

Toutes les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion cependant des dépenses de médicaments, vaccins spécialisés pharmaceutiques et du matériel technique, dont la nomenclature est annexée à ce poste budgétaire.

Tous les autres achats de matériel technique non prévu dans la nomenclature au Budget national seront à la charge des budgets régionaux.

Toutes dépenses de créations régionales.

Toutes les dépenses de fonctionnement des services ci-dessus.

SECTION 61

Services des Emprunts et autres dettes contractuelles.
Toutes dépenses afférentes aux Emprunts régionaux autorisés.

SECTION 62

Dépenses communes

Dépenses communes de Personnel :

— Frais de transport et indemnités de déplacement définitif à l'intérieur de la région du personnel à la charge du budget régional, muté d'un poste à un autre de la région ou nouvellement affecté ou recruté;

— Frais de mission à l'extérieur du personnel se déplaçant sur demande des autorités locales;

— Frais de tournées et de missions et frais de transport du personnel d'Assistance technique se déplaçant sur demande des autorités locales hors le cadre des déplacements techniques fixés lors de leur affectation par décision du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail;

— Frais de transport et indemnités de déplacement du personnel à la charge du budget régional, titulaire d'un congé et de tout autre personnel, lorsque le déplacement est requis par les autorités locales;

— Frais d'évacuation sanitaire et frais d'hospitalisation du personnel à la charge du budget régional;

— Entretien des fonctionnaires en stage placés en cette position par les autorités locales;

— Solde et autres indemnités de tous les fonctionnaires et agents en stage à la charge du budget régional pendant la durée de leur stage;

— Frais d'évacuation sanitaire et de transport de frais d'hospitalisation des malades titulaires de certificats aux soins gratuits délivrés par les autorités administratives de la région. Ces frais sont dus dans tous les cas où les commissions spéciales proposant cette admission ne se sont pas prononcées.

Dépenses communes de Matériel :

Entretien bâtiments et logements et dépenses de mobilier et de location des services à la charge des budgets régionaux.

Participation aux frais d'entretien des pépinières régionales dont l'entretien figurait au Budget national.

Entretien complet de toutes les autres pépinières.

Fonctionnement des services et exploitations à caractère industriel et commercial d'intérêt régional, de création régionale ou transférés à la région.

Toutes les remises sur impôt du minimum fiscal et de la taxe sur le bétail.

Les achats de tickets d'impôts et de plaques de bicyclette.

Toutes autres dépenses découlant du contexte des recettes et dépenses des budgets régionaux.

SECTION 63

— Reversements et ristournes :

Tous ceux afférents aux recettes transférées aux budgets régionaux.

— Subventions :

Participation le cas échéant notamment pour les organismes et formations d'intérêt régional;

Programme d'emploi de la taxe régionale et de la taxe sur bétail;

Il s'intègre dans le budget régional. Il doit cependant ne pas être dissocié. Il figurera en une section unique.

Les dépenses d'équipement et d'investissement

Les programmes d'emploi de la taxe régionale (ristourne totale) et de la taxe sur le bétail (ristourne partielle) comprennent des recettes qui gagent des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Ces programmes seront, pour 1963, établis en la forme requise par la législation en vigueur. Ils s'intégreront au budget régional.

Le transfert aux budgets régionaux des recettes dont la liste est citée ci-dessus implique que celles-ci gageront des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'équipement et d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement à charge des budgets régionaux ont été énumérées.

Les dépenses d'équipement à prévoir aux budgets régionaux sont celles des équipements des ensembles régionaux transférés (auxquels s'ajoutent ceux à réaliser sur leurs ressources propres, taxe régionale et autres moyens de financement).

Au budget de planification sont inscrites des prévisions pour édification de programmes. Les budgets régionaux, dans le champ de leur compétence, auront à pourvoir aux équipements transférés que le budget de planification ne fournira pas et que le Budget national n'inscrira pas, en raison du transfert de recettes.

Ce champ de compétence est le suivant :

Administration des cercles

Arrondissements :

Construction, dépenses de premier établissement, acquisition de moyens de transport.

Développement rural - Coopération

Construction des S.D.R., des C.C.E.M.A., S.B., écoles saisonnières, des magasins de stockage d'intérêt local.

Les dépenses de premier établissement (à l'exclusion du gros matériel d'expérimentation dont la fourniture incombe à l'Etat).

Achat moyens de transport de tous services à la charge des budgets régionaux.

Petit équipement de vulgarisation d'industrie locale.

Agriculture

Construction des bureaux et des logements.

Dépenses de premier établissement.

Acquisition des moyens de transport.

Eaux et Forêts

Construction des bureaux et des logements des cantonnements et services transférés.

Dépenses de premier établissement.

Acquisition des moyens de transport.

Elevage

Circonscription d'Elevage.

Constructions des bâtiments des secteurs et sous-secteurs d'Elevage.

Postes vétérinaires.

Parcs de vaccination.

Petits abattoirs, séchoirs.

Dépenses de premier établissement et acquisition moyens de transport.

*Aérodromes secondaires
et stations météorologiques secondaires*

Dépenses de l'outillage de premier établissement et acquisition moyens de transport.

Affaires sociales

Constructions des Centres sociaux, des centres de Protection maternelle et infantile et des pouponnières et jardins d'enfants.

Dépenses de premier établissement et acquisitions moyens de transport.

Education nationale

Construction des écoles primaires et des logements des maîtres, centres de formation professionnelle, centres d'Enseignement ménager, centre d'Enseignement post-scolaire et d'alphabétisation.

Dépenses de premier établissement et acquisition de véhicules des services transférés. (Les moyens d'action importante dans le domaine de l'alphabétisation des masses reste à la charge du Budget de l'Etat).

Jeunesse et Sports

Centres d'Education populaire et Maisons des Jeunes, terrains de Sports.

Dépenses de premier établissement et acquisition moyens de service.

Santé

Pour tous services transférés :

Construction dispensaires ruraux, postes médicaux, centres médicaux, maternités, bâtiments des services d'Hygiène.

Tous logements, correspondants.

Dépenses de premier établissement et acquisition de véhicule.

*Services et exploitations régionaux
à caractère industriel et commercial**Travaux divers d'intérêt régional*

Aménagements agricoles.

Protection des lieux habités.

Hydraulique humaine et pastorale.

*Tourisme**Campements*

La présente liste n'est pas limitative.

Art. 3. — Les budgets régionaux sont arrêtés comme suit, pour l'année 1963, en recettes et en dépenses :

Budget de la région de Bamako	647.596.320
Budget de la région de Kayes	345.878.000
Budget de la région de Mopti	489.809.830
Budget de la région de Gao	403.006.000
Budget de la région de Ségou	436.739.000
Budget de la région de Sikasso	383.546.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako le 26 janvier 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

YOUSSEF DEMBÉLÉ.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS*Présidence*

N° 17 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination des membres employeurs et travailleurs du Conseil supérieur du Travail.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu la loi n° 62-67 A.N.-R.M. du 9 août 1962 instituant un code du Travail en République du Mali, spécialement en son article 338;

Vu le décret n° 229 P.G.-R.M. du 20 septembre 1962 portant composition du Conseil supérieur du Travail;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;

Vu les propositions des organisations syndicales;

Vu le procès-verbal de la réunion des directeurs des sociétés et organismes d'Etat en date du 27 septembre 1962;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires employeurs du Conseil supérieur du Travail pour une durée de deux années :

MM. Louis Nègre, directeur de la Banque de la République du Mali;

Oumar Ly, directeur de la SOMIEX;

Tidiani Traoré, directeur des Chemins de fer du Mali;

Mourtata Diallo, directeur de l'Energie du Mali;
Lebas, directeur de Coignet-Niger, représentant le
S. E. I. S.;
Balla Dembelé, directeur-adjoint de l'Office du
Niger.

Sont nommés membres titulaires travailleurs du
Conseil supérieur du Travail :

MM. Lazare Coulibaly;
Salif Diarra;
Fousseynou Diabaté;
Assèye Adjwakoye;
Hamidou Diallo;
Mamadou Sylla, représentant l'U. N. T. M.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants
employeurs du Conseil supérieur du Travail :

MM. Sanogo Mahamane, Banque populaire du Mali;
El Hadji Baba Diallo, Pharmacie populaire;
Oumar Ouadidié, directeur de la R. T. M.;
Samba Sow, directeur de l'E. M. C. O. M.;
Léonard, directeur de la Société Chavanel, repré-
sentant le SCIMPEX;
Moussa Diarra, chef du Personnel à l'Office du
Niger.

Sont nommés membres suppléants travailleurs du
Conseil supérieur du Travail :

MM. Mamadou Soumaré;
Kipsi Gampé;
Samba Soumaré;
Gaoussou Diallo;
Mamadou N'Diaye;
Mamadou Kéita, représentant l'U. N. T. M.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et au Travail est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Répu-
blique du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

N° 23 P.G.-R.M. — DÉCRET portant création d'un comité
national industriel (C. N. I.).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant
remaniement du Gouvernement;
Sur proposition du Ministre chargé du Développement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un « Comité national
industriel » chargé de suivre l'exécution des projets
industriels dans le cadre du Plan de Développement
économique et social et des instructions reçues du Comité
national de planification et de direction économique.

Art. 2. — Le Comité national industriel est ainsi
composé de :

- le Ministre du Développement ou son représentant
président;
- un commissaire politique;
- trois représentants du Ministère d'Etat chargé du
Plan dont :
- un de la Banque de la République du Mali, et
- un du Secrétariat d'Etat au Travail;
- deux représentants du Ministère du Commerce et des
Transports dont :
- un de la SOMIEX;
- un représentant du Ministère des Travaux publics;
- un représentant du Ministère des Finances;
- deux représentants de l'Assemblée nationale;
- le directeur du Service des Affaires industrielles;
- un représentant de l'Union nationale des Travailleurs
du Mali.

A ces membres permanents pourront s'ajouter des
membres temporaires en raison du caractère particulier
de certaines affaires industrielles. Ils siégeront alors à la
demande et sur convocation du Comité national
industriel.

Le secrétariat du Comité national industriel est assuré
par le directeur du service des Affaires industrielles.

Art. 3. — Le Comité national industriel se réunit en
séances ordinaires tous les deux mois, en principe cha-
que premier jour du mois. Les convocations et l'ordre du
jour signé du président sont adressés dix jours à l'avance
par le secrétariat du Comité national industriel.

Le Comité national industriel peut se réunir en
réunion extraordinaire sur convocation de son président
ou à la demande d'un de ses membres.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé du Plan et de la
Coordination des Affaires économiques et financières, le
Ministre du Développement sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré, publié au *Journal officiel* de la République
du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,

Jean-Marie KONÉ.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 25 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant le régime de congé du
personnel diplomatique, des fonctionnaires et autres
agents servant à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant
remaniement du Gouvernement;
Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général
de la Fonction publique du Mali,

DÉCRETE :

Article premier. — Le personnel diplomatique, les fonctionnaires et autres agents de la Fonction publique du Mali en service à l'étranger pourront prétendre à un congé administratif de trois mois après un séjour de deux ans dans les pays suivants : Amérique, Europe, Asie, Australie.

Art. 2. — Le personnel diplomatique, les fonctionnaires et autres agents de la Fonction publique du Mali en service à l'étranger pourront prétendre à un congé administratif de trois mois après un séjour de trois ans dans les pays suivants : Afrique, Moyen-Orient et tous les autres pays prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le congé est accordé par décision du Ministère de la Fonction publique sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 4. — Si à l'expiration de son congé le bénéficiaire doit être réaffecté à son ancien poste, la décision lui accordant le congé doit en faire mention.

Art. 5. — L'Ambassadeur ou le Consul Chef de mission diplomatique ou consulaire en congé reste titulaire de son poste tant qu'une nouvelle nomination n'intervient pas.

Art. 6. — Les demandes de congés sont adressées au Ministère de la Fonction publique par la voie hiérarchique.

Art. 7. — Pendant la durée de leur congé au Mali les ambassadeurs et les consuls chefs de postes diplomatiques ou consulaires ainsi que les autres agents diplomatiques percevront la solde correspondant à leurs indices de fonction majorée des charges de famille et autres accessoires de solde au taux de Bamako. Ils ne pourront prétendre ni aux frais de représentation ni à d'autres avantages matériels ou financiers liés aux sujétions de la vie à l'étranger.

Art. 8. — Les fonctionnaires et autres agents de la Fonction publique en service à l'étranger percevront pendant la durée de leur congé au Mali les mêmes émoluments que les fonctionnaires et agents de même grade en service en République du Mali.

Ils ne pourront pas prétendre aux indemnités qui leur sont allouées en fonction de leurs sujétions à l'étranger.

Art. 9. — Le Ministre délégué chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 26 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant les soldes et indemnités allouées au personnel subalterne en service dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Epouses d'agents diplomatiques

Article premier. — Pour compter du 1^{er} janvier 1963, la femme fonctionnaire épouse d'un chef de mission diplomatique ou consulaire sera placée en position d'affectation pour ordre. Elle ne sera nommée à aucune fonction diplomatique ou administrative dans la mission placée sous la responsabilité de son mari.

Art. 2. — Dans cette position la femme fonctionnaire continuera à titre exceptionnel à percevoir la solde indiciaire correspondant à son grade dans son corps d'origine. Elle ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Art. 3. — La femme fonctionnaire épouse d'un conseiller, secrétaire attaché ou comptable ne sera pas affectée comme agent diplomatique, mais elle pourra être nommée en qualité de fonctionnaire dans la même mission diplomatique ou consulaire que son mari. Ce genre de nomination devra se faire dans la limite des postes budgétaires disponibles.

Art. 4. — La femme fonctionnaire ainsi nommée dans une mission diplomatique ou consulaire continuera à percevoir la solde indiciaire correspondant au grade qu'elle a acquis dans son corps d'origine. Elle percevra en outre une indemnité de zone selon le barème suivant :

Zone exceptionnelle	2 ^e zone
12.000 F.M.	7.000 F.M.
1 ^{re} zone	3 ^e zone
10.000 F.M.	4.000 F.M.

Art. 5. — Cette indemnité est mensuelle et est libellée en Francs maliens.

CHAPITRE II

Personnel subalterne

Art. 6. — Tous les emplois subalternes des missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger seront occupés dans toute la mesure du possible par du personnel malien.

Art. 7. — Le recrutement du personnel subalterne destiné à servir à l'étranger se fera par arrêté interministériel contresigné du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 8. — Ce recrutement se fera selon les qualifications et le barème de salaire ci-après :

	ZONE EXCEPTIONNELLE	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
Secrétaire dactylo confirmée	60.000 F.M.	40.000 F.M.	30.000 F.M.	25.000 F.M.
Chauffeur	50.000 F.M.	30.000 F.M.	25.000 F.M.	20.000 F.M.
Huissier	45.000 F.M.	25.000 F.M.	20.000 F.M.	16.000 F.M.
Cuisinier	45.000 F.M.	19.000 F.M.	18.000 F.M.	15.000 F.M.
Boy et jardinier	40.000 F.M.	19.000 F.M.	15.000 F.M.	12.000 F.M.

CHAPITRE III

*Chargé d'affaires, chef de mission et consuls,
chef de poste*

Art. 9. — Le Chargé d'affaires, chef de mission percevra les frais de représentation au taux prévu pour son pays de résidence tout comme s'il avait la qualité d'ambassadeur.

Art. 10. — Le Consul chef de poste consulaire percevra une indemnité de représentation égale au tiers de celle perçue par le chef de la mission diplomatique.

CHAPITRE IV

Classement par zones des principales villes de résidence

Art. 11. — Pour la détermination des frais de représentation des ambassadeurs, des salaires du personnel subalterne et des indemnités diverses allouées aux fonctionnaires et agents diplomatiques servant à l'étranger les différentes villes de résidence sont classées dans les zones suivantes :

Zone exceptionnelle	2 ^e zone
Washington; New-York; Monrovia.	Rabat-Alger; Le Caire; Lagos.
1 ^{re} zone	3 ^e zone
Paris-Moscou; Londres-Bonn; Belgrade-Prague; Pékin; Djeddah.	Abidjan-Accra; Léopoldville; Niamey-Ouaga; Bouaké-Bobo; Conakry.

Art. 12. — Le Ministre délégué chargé des Affaires étrangères, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1963.

*Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.*

N° 30 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'agents diplomatiques de la République du Mali

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sory Diabaté, précédemment attaché commercial à l'Ambassade du Mali à Abidjan, est nommé conseiller commercial à la même Ambassade.

Art. 2. — M. Youssouf Simaga, précédemment instituteur adjoint de 5^e classe, est nommé secrétaire d'Ambassade pour servir à la Représentation du Mali auprès de la République de Guinée.

Art. 3. — M. Yamoussa Kané, comptable à l'Ambassade du Mali à Abidjan, est nommé secrétaire d'Ambassade cumulativement avec ses anciennes fonctions.

Art. 4. — M. Kalif Gouro, comptable à l'Ambassade du Mali au Caire, est nommé cumulativement avec ses anciennes fonctions secrétaire d'Ambassade, en remplacement de M. Aliou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Aliou Diallo, précédemment secrétaire d'Ambassade du Mali au Caire, est nommé secrétaire d'Ambassade à Djeddah.

Art. 6. — M. Ahmed Tembely, précédemment attaché d'Ambassade à Djeddah, est nommé attaché d'Ambassade au Caire.

Art. 7. — M. Raphaël Traoré, précédemment secrétaire d'Ambassade à Prague, est nommé secrétaire d'Ambassade du Mali à Alger.

Art. 8. — Ces dispositions prennent effet pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 9. — Le Ministre délégué aux Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Education nationale et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 janvier 1963.

*Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.*

N° 31 P.G.-R.M. — DÉCRET portant statut du gouverneur de la Banque de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 55 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant création de la Banque de la République du Mali et les statuts y annexés;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouverneur de la Banque de la République du Mali est assimilé aux membres du Gouvernement en ce qui concerne le rang et les prérogatives.

Art. 2. — Le décret n° 271 P.G.-R.M. du 26 novembre 1962 portant protocole en République du Mali est modifié comme suit :

a) ajouter après « les membres du Gouvernement », la mention « et le Gouverneur de la Banque de la République du Mali »;

b) supprimer après « le Président de la Section de la Cour des Comptes », mention « le Gouverneur de la Banque de la République du Mali ».

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré dans le *Journal officiel* de la République du Mali, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} février 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 33 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation de la coordination entre les Ministères économiques de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat, notamment la nécessité d'une coordination entre les différents départements ministériels économiques;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La coordination entre les Ministères économiques est organisée suivant les dispositions ci-après :

SECTION PREMIÈRE

MINISTÈRE DES FINANCES

Art. 2. — Le Ministère des Finances communiquera au Comité national de Planification et de Direction économique et au Ministère du Plan, dans un délai de trois mois :

— Un bref aperçu de la situation d'exécution des budgets de fonctionnement 1960-1961 et 1962;

— des propositions pour liquider en 1963 un éventuel déficit de fonctionnement : plafond des dépenses par service, réforme fiscale éventuelle, etc...;

— un schéma de l'évolution possible des dépenses de fonctionnement jusqu'en 1965 en fonction de l'évolution possible des recettes (douanes, contributions directes, etc...);

— son programme d'équipement des services 1962-1965 ainsi que le coût de fonctionnement 1963-1965 de ces services.

Par la suite, le Ministère des Finances communiquera régulièrement au Plan et au Comité national de Planification et de Direction économique :

— chaque année, le projet de Budget national et les projets de budgets régionaux de fonctionnement;

— en fin de chaque trimestre, un rapport provisoire d'exécution du budget de fonctionnement : évolution commentée des recettes et des dépenses globales du budget de fonctionnement;

— deux rapports annuels, l'un prévisionnel en début d'année, l'autre d'exécution en fin d'exercice sur l'activité des Compagnies d'Assurances;

— l'exécution comptable du budget d'équipement se fera en liaison avec le Ministère des Finances. Le Ministère du Plan enverra chaque année en septembre les coûts par services (directions nationales et les annexes par régions) et par Ministère des incidences de fonctionnement inhérentes d'une part au programme réalisé au cours de l'année, d'autre part au programme à réaliser au cours de l'année suivante.

En outre, l'envoi d'un exemplaire du budget d'équipement au service ordonnateur du Ministère des Finances.

— Bilan comptable des organismes à autonomie financière.

SECTION II

BANQUES

Art. 3. — La Banque de la République du Mali devra adresser au Comité national de Planification et de Direction économique et au Plan deux rapports annuels : l'un prévisionnel dressé sur la base des budgets de fonctionnement et d'équipement du plan d'importations exports etc..., l'autre d'exécution en fin d'exercice.

Elle transmettra, munis de ses commentaires, les deux rapports annuels des différentes banques soumises à sa tutelle, de l'Office des Changes, etc...

La Banque de la République du Mali adressera par ailleurs au Comité national de Planification et de Direction économique et au Plan un rapport trimestriel commentant l'évolution de ses bilans mensuels (en confrontant cette évolution avec le Plan de financement dont elle aura fait état dans son rapport annuel prévisionnel).

SECTION III

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT

Art. 4. — Le Ministère du Développement adressera au Comité national de Planification et de Direction économique et au Plan dans un délai de trois mois :

— un rapport d'exécution du budget d'équipement 1961-1962;

— un rapport sur les objectifs agricoles du Plan et les moyens à mettre en œuvre à partir de 1962-1963;

— rappel des objectifs 1965 de production agricole : Office du Niger, C.F.D.T., etc...

Plan de financement des diverses opérations nécessaires à la réalisation de ces objectifs à partir de la 2^e tranche du Plan : encadrement rural (investissements et fonctionnement), Office du Niger, Baguineda, aménagements et semi-aménagements (avec éventuellement propositions pour augmenter la contribution des populations).

Plan prévisionnel des opérations de l'Elevage : hydraulique et action sanitaire (investissements et fonctionnement); Plan d'organisation des circuits commerciaux pour amener le bétail aux abattoirs.

Plan prévisionnel des opérations de protection des sols et reforestation.

Coût de fonctionnement des services 1963 à 1965 :

— un rapport d'ensemble sur la situation des industriels : contrats signés, délais d'exécution, etc... Pour les industries existantes dont le Ministère assure la tutelle : comptes d'exploitation prévisionnels et prévisions de profits bruts et nets pour 1963, 1964 et 1965;

— deux rapports annuels (prévisionnel et exécutif) des sociétés industrielles relevant de sa tutelle.

Par la suite, le Ministère du Développement adressera régulièrement au Comité national de Planification et de Direction économique et au Plan :

— un rapport trimestriel sur l'état d'avance du planing d'exécution des opérations d'industrialisation;

— les rapports régionaux annuels (prévisionnels et exécutifs) de développement de la production agricole *lato sensu* correspondant aux tranches annuelles du Plan;

— deux rapports annuels de synthèse (prévisionnel et exécutif), dressés par l'I.E.R., et faisant la synthèse de l'activité des services qui relèvent de lui (Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts, y compris l'encadrement, l'enseignement rural, les coopératives, le Génie rural, etc...);

— deux rapports annuels (prévisionnel et exécutif) de l'Office du Niger, le centre de Baguineda et la C.F.D.T.

SECTION IV

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Art. 5. — Le Ministère du Commerce et des Transports adressera au Comité national de Planification et de Direction économique et au Plan dans les trois mois :

— un rapport spécial sur le Commerce extérieur : volume et répartition des importations possibles en 1963 et en 1965 (fin de Plan) compte tenu de l'évolution possible des exports et des invisibles. Cette prévision exigera probablement une collaboration étroite avec le service du Plan, le Ministère du Développement et la Banque de la République du Mali;

— un rapport général de la SOMIEX et de l'Office des Céréales : prévisions pour la prochaine campagne;

— un rapport d'ensemble sur la coordination des transports avec éventuelle organisation de la Régie des Transports du Mali, du Chemin de Fer et de la Compagnie de Navigation. Estimations des profits bruts et nets des entreprises de transports d'Etat (1963 à 1965);

— un rapport d'ensemble sur la situation et les perspectives d'Air-Mali, dans l'optique de la mise en place des avions cargos destinés à évacuer la production des abattoirs sur les pays de la côte. Plan de financement, rentabilité.

Par la suite, le Ministère du Commerce adressera au Plan régulièrement :

— les deux rapports annuels (prévisionnel et d'exécution) du service du Commerce extérieur (Plan d'import export), du service des Transports, de la SOMIEX, Office des Céréales, Régie des Transports du Mali, Transports urbains Bamakois, Air-Mali, Chemin de Fer et Compagnie de Navigation;

— des rapports trimestriels sur l'exécution du Plan d'import export.

SECTION V

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TELECOMMUNICATIONS

Art. 6. — Le Ministère des Travaux publics et des Télécommunications adressera au Comité national de Planification et de Direction économique et au Plan dans les trois mois :

— un rapport d'ensemble sur les projets du Plan (révisés en diminution) avec étalement annuel 1963-1965 et financement prévus. Ce rapport doit couvrir l'ensemble des services, routes, fleuves, barrages, urbanisme, télécommunications, etc... Coût de fonctionnement 1963-1965;

— un rapport d'ensemble sur le Bureau Minier : Plan des travaux (révisé) et financement 1963-1965;

— un rapport d'ensemble sur les perspectives de la SONETRA, de la SEMA, de l'EMCOM et de l'Energie du Mali, volume des travaux possibles, rentabilité.

Par la suite, le Ministère des Travaux publics communiquera régulièrement :

— les deux rapports annuels (prévisionnel et d'exécution) des Travaux publics (routes, aménagements fluviaux, barrages, bâtiments, urbanisme, etc...);

— les deux rapports annuels (prévisionnel et d'exécution) des organismes et sociétés soumis à sa tutelle : Télécommunications, Bureau Minier, Energie du Mali, SONETRA, SEMA, ECOM;

— des rapports trimestriels d'exécution du programme des travaux.

SECTION VI

LES AUTRES MINISTERES

Art. 7. — Les autres Ministères, Secrétariats et Commissariat adresseront au Comité national de Planification et de Direction économique et au Plan dans les trois mois, un rapport général comprenant :

— les programmes d'équipement révisés 1962-1965;

— le coût de fonctionnement en 1963 et 1965 de leurs services;

— les programmes des organismes et sociétés placés sous leurs tutelles : ANIM, OCINAM, Tourisme, Librairie Populaire, Pharmacie Populaire, etc...

Par la suite, ces Ministères adresseront régulièrement chaque année au Comité national de Planification et de Direction économique et au Plan deux rapports, l'un prévisionnel et l'autre exécutif.

SECTION VII

DE LA REALISATION DES PROJETS
ECONOMIQUES, REUNIONS INTERMINISTERIELLES

Art. 8. — Les départements intéressés mènent les négociations avec d'éventuels fournisseurs sollicités. Ils sont représentés à la Commission des contrats présidée par le Plan et communiquent après la signature un planing d'exécution préparé, s'il s'agit de travaux de construction, en collaboration avec les Travaux publics.

Après accord du Plan, ils font exécuter les travaux selon le planing et en rendent compte au Comité national de Planification et de Développement économique et au Plan par leurs rapports trimestriels.

Trois semaines après réception des rapports, le Ministre du Plan doit adresser au Comité de Planification de Direction économique un rapport d'ensemble.

Art. 9. — Le Ministre du Plan, chargé de la coordination économique et financière, provoquera, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire, une réunion interministérielle des départements intéressés pour traiter des questions communes.

En cas de difficultés, les différends seront réglés par les autorités ou organismes compétents.

Art. 10. — Tous les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} février 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 34 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un attaché de Cabinet.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant sur le dernier remaniement du Gouvernement;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.M. du 30 décembre 1960 déterminant les émoluments et indemnités à attribuer aux membres du Gouvernement de la République du Mali;
Vu le décret n° 233 P.G. du 26 septembre 1962 portant nomination des membres de Cabinet du Département de la Défense;
Vu les nécessités de service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Diallo, précédemment chef-adjoint de Cabinet au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité, est nommé attaché de Cabinet audit Département.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 février 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

N° 88 P.G.-R.M. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée malienne.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.M. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier portant fixation de la composition et attributions des membres du Gouvernement de la République du Mali et tous actes modificatifs;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. portant statut de l'Armée malienne, chapitre IV, article 43,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales

Article premier. — L'avancement des officiers de l'armée, de la Gendarmerie et de la Garde républicaine du Mali se fera uniquement au choix.

Art. 2. — Cet avancement peut intervenir à tout moment de l'armée soit pour satisfaire aux besoins généraux en cadre, soit pour récompenser des actions d'éclat et des comportements exceptionnels faisant ressortir des qualités exceptionnelles de chef.

Art. 3. — Chaque année, au mois de décembre, une commission spéciale d'avancement dont la composition est fixée par le Ministre de la Défense examinera la situation de chaque officier au regard de l'avancement. Cette commission établit pour chaque grade la liste des officiers à inscrire au choix sur le tableau d'avancement et à nommer en principe au cours de l'année suivante.

Art. 4. — La nomination des officiers retenus dans chaque grade se fait par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II

Nominations aux divers grades d'officiers

Art. 5. — 1° *Nomination au grade de sous-lieutenant.*
Le recrutement des sous-lieutenants se fait par deux voies :

a) Parmi les adjudants-chefs et adjudants;
b) Parmi les élèves-officiers de l'Ecole militaire Inter-Armes nommés aspirants en fin de première année et ayant terminé le stage d'une année dans les corps de troupe;

2° *Nomination au grade de lieutenant.*

La seule exception à la règle générale de nomination au choix concerne les sous-lieutenants réunissant deux années de grade qui seront automatiquement nommés au grade de lieutenant.

Cependant la nomination au grade de lieutenant peut, dans certains cas exceptionnels intervenir avant deux années de grade de sous-lieutenant;

3° *Nomination aux autres grades.*

Les capitaines à nommer sont obligatoirement choisis parmi les lieutenants et nul ne peut être nommé capitaine s'il n'est déjà titulaire du grade de lieutenant;

Les chefs de Bataillon à nommer sont obligatoirement choisis parmi les capitaines et nul ne peut être nommé au grade de chef de Bataillon s'il n'est déjà titulaire du grade de capitaine;

Les lieutenants-colonels à nommer sont choisis parmi les chefs de Bataillon et nul ne peut être nommé lieutenant-colonel s'il n'est titulaire du grade de chef de Bataillon;

Les colonels à nommer sont choisis parmi les lieutenants-colonels et nul ne peut être nommé colonel s'il n'est titulaire du grade de lieutenant-colonel;

Les généraux de Brigade, de Division de corps d'Armée et d'Armée sont respectivement choisis parmi les colonels et généraux de grade inférieur et nul ne peut être nommé à un grade d'Officier général s'il n'est titulaire du grade immédiatement inférieur.

Art. 6. — Le Ministre chargé de la Défense, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 7 S.E.-D.S. en date du 3 janvier 1963.

Article premier. —

Au lieu de :

Les gradés, gendarmes et élèves-gendarmes de la Gendarmerie nationale du Mali dont les noms suivent, atteints par limite d'âge ou d'ancienneté de service, seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} avril 1963.

Lire :

Les gradés, gendarmes et élèves-gendarmes de la Gendarmerie nationale du Mali dont les noms suivent, atteints par limite d'âge ou d'ancienneté de service, seront dégaugés des cadres à compter du 1^{er} avril 1963.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

3 janvier 1963. — Le garde-goumier stagiaire de Sécurité Traoré Aldiouma Bilali, m^{le} D. O. 43, en service au goum de Douentza est révoqué de son emploi à compter du 1^{er} novembre 1962 pour mauvaise manière habituelle de servir.

14 janvier 1963. — Les gardes-goumiers de Sécurité dont les noms suivent en service au goum de Nioro, sont licenciés de leur emploi pour compter du 10 août 1962, date à laquelle ils ont cessé le service :

Boukary Sako, m^{le} NI. 23, sergent;
Mamadou Malal Barry, m^{le} NI. 6, garde-goumier stagiaire.

5 septembre 1962. — Le garde-goumier Acheick Ould Mohamed, m^{le} M.A. 16, en service au camp des goums à Tarsa est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Motif : faute grave dans le service.

4 décembre 1962. — Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire pour une période d'un an pour servir au goum de Kidal (Bouressa) dont suivent le nom et matricule :

Rhissa ag Beydari, m^{le} GA. 106, en remplacement numérique de l'ex-garde-goumier de Sécurité Amadou Bazzi, m^{le} GA. 100 G.N.S., ayant changé de corps par décision n° 640 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du 28 juillet 1962.

Cet engagement prend effet à compter du 1^{er} décembre 1962.

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

N° 24 P.G.-R.M. — DÉCRET accordant une indemnité de cherté de vie au personnel des missions diplomatiques dans les pays de la Zone Dollar.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 298 P.G.-R.M. du 29 août 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est alloué aux agents diplomatiques de la République du Mali servant dans les pays de la Zone Dollar une indemnité de cherté de vie conformément au barème suivant :

a) *Etats-Unis d'Amérique* :

Ambassadeur	250 Dollars
Conseiller	200 Dollars
Secrétaire, attaché et comptable	150 Dollars

b) *Libéria* :

Ambassadeur	200 Dollars
Conseiller	150 Dollars
Secrétaire, attaché et comptable	100 Dollars

Art. 2. — A titre de régularisation les dispositions du présent décret sont applicables pour compter du 1^{er} juillet 1962 en ce qui concerne les Etats-Unis.

Art. 3. — Le Ministre délégué chargé des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

N° 68 M.E.P. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 629 M.F. du 19 juillet 1962 portant réglementation des transferts.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-54 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant réforme monétaire en République du Mali;

Vu la loi n° 62-55 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant création de la Banque de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 629 M.F. du 19 juillet 1962 portant réglementation des transferts,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 629 M.F. du 19 juillet 1962 portant réglementation des transferts est modifié comme suit :

Article 38. — Après « dans un établissement bancaire ouvrant guichet en République du Mali ».

Ajouter :

« Dans les centres administratifs où il n'existe pas d'agence de la Banque de la République du Mali ou de la Banque populaire du Mali pour le Développement, ces cautions peuvent être déposées entre les mains des percepteurs sous forme de consignations au Trésor ».

« La caution ainsi constituée est intégralement remboursée par la Banque ou le percepteur qui l'a reçue, au vu des justifications de rapatriement de la contre-valeur des marchandises exportées, prévues au dernier alinéa du présent article ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 janvier 1963.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,*

JEAN-MARIE KONE.

Ministère de la Justice

N° 18 P.G.-R.M. — DÉCRET portant fixation du taux de la caution à consigner lors du pourvoi en cassation et des modalités de cette consignation.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'article 27 de la Constitution;

Vu les articles 177 et 178 de la loi n° 101 A.N.-R.M. portant Code de Procédure civile, commerciale et sociale;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le demandeur en cassation est tenu de consigner une caution dont le montant est fixé comme suit :

10.000 francs sans décimes lorsque la décision attaquée est contradictoire;

5.000 francs sans décimes lorsque la décision attaquée est rendue par défaut ou par contumace.

Art. 2. — Sous peine d'irrecevabilité du pourvoi, la quittance de consignation doit être produite avant le dépôt des pièces au greffe par le conseiller-rapporteur.

Art. 3. — Sont dispensés de la consignation de la caution :

1° le Ministère public et les agents de la Fonction publique dans les instances concernant directement l'Administration;

2° les demandeurs en cassation dans les instances relevant d'un des contentieux suivants : élections, matières de la compétence du Tribunal du Travail, recrutement militaire, baux à ferme, assistance judiciaire, règlements de juges et renvois pour suspicion légitime;

3° les bénéficiaires de l'assistance judiciaire.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 23 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

Madeira KÉITA.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

N° 19 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du Compte administratif 1961 du Maire de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal de la commune de Bamako en date du 10 novembre 1962;

Vu le décret n° 222 du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Compte administratif exercice 1961 du Maire de la commune de Bamako, arrêté en recettes à la somme de : deux cent soixante-deux millions huit cent soixante-dix-huit mille six cent quarante-sept (262.878.647) francs et en dépenses à la somme de : deux cent treize millions cinq cent un mille quarante (213.501.040) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de : quarante-neuf millions trois cent soixante-dix-sept mille six cent sept (49.377.607) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,*

Ousmane BA.

N° 20 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du budget additionnel 1962 de la commune de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 3 en date du 10 novembre 1962 du Conseil municipal de Bamako;
Vu le décret n° 222 du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel exercice 1962 de la commune de Bamako arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent soixante-sept millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quarante (167.584.240) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,

Ousmane BA.

N° 21 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du Compte administratif 1961 de la commune de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 5 en date du 27 octobre 1962 du Conseil municipal de Sikasso;
Vu le décret n° 222 du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Compte administratif, exercice 1961, de la commune de Sikasso, arrêté en recettes à la somme de : vingt et un millions quatre cent soixante-quatre mille quatre cent vingt-sept (21.464.427) francs et en dépenses à la somme de : quatorze millions sept cent cinquante-quatre mille sept cent cinquante et un (14.754.751) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de six millions sept cent neuf mille six cent soixante-seize (6.709.676) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,

Ousmane BA.

N° 22 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du budget additionnel 1962 de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 6 en date du 27 octobre 1962 du Conseil municipal de Sikasso;
Vu le décret n° 222 du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel exercice 1962 de la commune de Sikasso, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatorze millions cinq cent quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingt-quinze (14.586.795) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Sikasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,
Ousmane BA.

Ministère des Finances

N° 28 M.F. — DÉCRET modifiant l'article 2 du décret n° 285 du 22 décembre 1962 portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la région de Gao.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.M. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu le décret n° 285 du 22 décembre 1962 portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la région de Gao;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 285 du 22 décembre 1962 est modifié comme suit :

Total général des crédits ouverts :

Au lieu de :

121.980.000;

Lire :

100.727.000.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 29 M.F. — DÉCRET modifiant l'article 2 du décret n° 287 du 22 décembre 1962 portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la région de Mopti.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu le décret n° 287 du 22 décembre 1962 portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la région de Mopti;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 287 du 22 décembre 1962 est modifié comme suit :

TITRE II

Section 0-24 M

Chapitre 0-24-04 M. — Article 2 :

Au lieu de : 1.252.500;

Lire : 1.252.000.

Total nouveau de la section 0-24 M : 5.835.000.

TITRE IV

Section 0-43 M

Total (nouveau) de la section 0-43 M : 877.000.

Total général (nouveau) des crédits ouverts : 122.449.000.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 95 M.F. — ARRÊTÉ portant réorganisation de l'administration des Douanes de la République du Mali.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi proclamant la République indépendante du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 17 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;
Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;
Vu l'arrêté n° 249 M.F.-CAB. du 14 mars 1961 et les textes modificatifs subséquents, portant répartition du territoire douanier de la République du Mali en secteurs régionaux de surveillance;
Vu les nécessités du Service;
Sur proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} janvier 1963, l'administration des Douanes de la République du Mali est réorganisée comme suit :

- une Direction;
- des secteurs;
- des bureaux principaux;
- des bureaux secondaires;
- des postes percepteurs;
- des postes de surveillance et des brigades mobiles.

Art. 2. — La Direction, organe central du Service des Douanes, coordonne et dirige, sous l'autorité du Ministre des Finances, l'ensemble des activités de cette administration.

Elle a à sa tête un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Gouvernement, assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre des Finances. Elle comprend une section des Enquêtes douanières (S.E.D.) et quatre divisions confiées à des inspecteurs et dont les attributions sont fixées comme suit :

- S.E.D. : tout ce qui se rapporte aux recherches *a posteriori* de la fraude;
- 1^{re} division : législation, tarif, prohibitions, régimes spéciaux, accords internationaux;
- 2^e division : organisation du service, formation professionnelle, documentation;
- 3^e division : personnel, solde, matériel, comptabilité, relations avec la Direction des Finances et les sous-ordonnements;
- 4^e division : contentieux, rapports avec les autorités judiciaires, statistiques douanières, rapports avec la Statistique générale et le Central mécanographique.

Art. 3. — Le territoire douanier national est divisé en secteurs et en subdivisions; à raison d'un secteur et d'une subdivision par région administrative.

Art. 4. — Outre un bureau principal géré en principe par un inspecteur qui est en même temps Chef de secteur; chaque secteur comprend :

- des bureaux secondaires;
- des postes percepteurs et des postes de surveillance.

Le Chef de secteur est le seul représentant du Directeur des Douanes dans le secteur. Il est responsable, à ce titre, de la bonne marche du Service dans la région administrative et prend les décisions que commandent les circonstances.

Il est chargé de la centralisation au niveau du secteur, notamment en ce qui concerne les domaines suivants : comptabilité, statistique et contentieux. Il est le seul receveur poursuivant pour toutes les affaires contentieuses constatées dans le secteur.

Art. 5. — La subdivision est commandée par un officier et, à défaut, par un agent d'encadrement qui prend alors le nom de « fonctionnaire officier ».

Relèvent de l'autorité de l'officier, chef de subdivision : les postes percepteurs, les postes de surveillance et les brigades mobiles, en ce qui concerne l'exécution du service actif.

Le Chef de subdivision est autonome vis-à-vis du Chef de secteur, mais il ne peut prendre aucune décision importante qu'en accord avec ce dernier, sauf pour les questions relatives à l'équipement militaire du personnel actif et à l'organisation technique de la lutte contre la contrebande.

Le Chef de subdivision a un droit de contrôle sur les agents des brigades servant au bureau principal et aux bureaux secondaires, mais en aucun cas, il ne peut contrôler la gestion d'un bureau tenu par un agent du cadre sédentaire, quel que soit le grade de celui-ci.

Les brigades mobiles sont placées sous l'autorité directe du Chef de subdivision. Toutefois, en matière de poursuites devant les tribunaux, elles doivent se conformer aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les chefs de bureau principal et de secteur, de subdivision, de bureau secondaire, de poste percepteur et de brigade mobile, sont nommés par décision du **Ministre des Finances**.

Les chefs de poste de surveillance sont nommés par décision du Directeur des Douanes.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 janvier 1963.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

1087 C.D. — Par arrêté en date du 29 décembre 1963, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1962 s'élevant au total à la somme de trois cent dix millions huit cent soixante-deux mille deux cent dix-neuf (310.862.219) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 janvier 1963.

69 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 janvier 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à M. Gabriel Tiécoura Traoré, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants ci-après :

Jean-Michel, né le 16 septembre 1929;

Arnaud Camille, né le 26 décembre 1931;

Georgette Jeanne-Marie, née le 5 mai 1934;

Angèle Philomène Louise, née le 2 octobre 1936;

Arlette Eugène, née le 5 avril 1940.

Le montant annuel en est fixé à 59.040 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Pierre Jacques Bernard, né le 28 juillet 1948 (7^e rang).

70 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 janvier 1963, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à M. Mamadou Diarra, ex-facteur principal de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 42.880 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

71 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 janvier 1963, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Sarr Samba, ex-surveillant principal des Postes et Télécommunications est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Diénéba Sarr, née le 23 décembre 1946 pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le montant annuel en est fixé à 15.392 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

72 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 janvier 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à M. Amadou Faye, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 324.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 50 % au titre de ses enfants ci-après :

Hamed, né le 2 août 1926;
Aissata, née le 30 juillet 1928;
Sackna, née le 9 mai 1930;
Check, né le 2 avril 1932;
Haoua, née le 25 juin 1933;
Fatou, née le 24 mars 1934;
Aminata, née le 3 septembre 1936;
Mariame, née le 10 mai 1936;
Fatoumata, née le 25 avril 1940;
Amadou, né le 28 juillet 1941;
Habibatou, née le 1^{er} juillet 1944.

Le montant annuel en est fixé à 81.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 (montant ramené en application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961).

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants désignés ci-après :

Nafissatou, née le 2 septembre 1944;
Ibrahima, né le 10 octobre 1950;
Oumar, né le 12 mars 1954;
Fassidi, né le 21 décembre 1954;
Kadidiatou, née le 14 mai 1956;
Youma, née le 15 mai 1959;
Moussa, né le 11 juin 1959;
Abdel Kader, né le 7 octobre 1961.

73 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 janvier 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à :

M^{me} Sogona N'Diaye;
Bamby Sow,
veuves de M. Boubacar Samba Sissoko, ex-commis d'Administration ordinaire de 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 11.364 francs pour compter du 1^{er} juillet 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1961.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée pour compter de la même date à chacun des orphelins désignés ci-après :

Harouna, né le 4 septembre 1945;
Fanta Mady, née le 13 juin 1959.

Le montant annuel en est fixé à 4.548 francs pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins dénommés ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages fami-

liaux qu'aurait dû percevoir le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de M. Abdoul Karim Sissoko, tuteur désigné.

74 M.F. — Par arrêté en date du 23 janvier 1963, une somme de soixante millions de francs sera mandatée au compte spécial « Fonds routier du Mali ».

La dépense est imputable au Budget national 1963, chapitre 63-02, article 5.

76 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 janvier 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali en faveur de M. Cissé Mamadou, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 100.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé pour compter de la même date une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né en 1926;
Bintou, née en 1928;
Ibrahima, né en 1933;
Cheick Tidiane, né en 1936;
Kankou, née en 1940;
Fatoumata, née en 1940;
Djibril, né en 1943.

Le montant annuel en est fixé à 30.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, M. Cissé Mamadou pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants désignés ci-après :

Diango, né le 28 février 1956;
Moussa, né le 25 juillet 1959;
Aoua dite Daoulé, né le 1^{er} décembre 1961;
Kadiatou, née le 9 septembre 1962.

77 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 janvier 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali en faveur de M. Kéoulé Diarra, ex-mécanicien principal de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 160.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961. M. Kéoulé Diarra pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fanta Mady, né le 30 janvier 1945;

Arouna, né le 9 mai 1947;

Boubacar, né le 11 juin 1950;

Mama, née le 27 janvier 1951;

Oumou, née le 15 décembre 1952.

78 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 janvier 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali en faveur de M. Makan Tounkara, ex-maître ouvrier de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

79 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 janvier 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali en faveur de M. Sadio N'Diaye, ex-chef de Manutention de 4^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 77.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sadio N'Diaye pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariatou, né en 1949;

Amadou, né en 1955;

Djénéba, née le 19 mars 1957;

Ibrahima, né le 11 décembre 1959.

93 M.F. — Par arrêté en date du 29 janvier 1963, est approuvé le budget de la Caisse des retraites du Mali de la gestion 1962 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quatre-vingt-six millions quatre cent trente-huit mille (186.438.000) francs.

94 M.F. — Par arrêté en date du 29 janvier 1963, est approuvé le règlement intérieur de la Caisse des retraites du Mali annexé au présent arrêté.

REGLEMENT INTERIEUR

I. — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article premier. — Le Conseil d'administration se réunit au siège social de la Caisse de retraites du Mali à Bamako.

Art. 2. — Il se réunit sur convocation de son président pour le vote du budget de la Caisse prévu à l'article 50 de la loi organique et toutes les fois que les nécessités l'exigent.

Art. 3. — La réunion du Conseil est obligatoire si elle est demandée par le tiers au moins de ses membres.

Dans ce cas la convocation devra être revêtue de la signature des membres réclamant.

Art. 4. — La convocation est adressée par écrit quinze jours au moins à l'avance. En cas d'urgence ce délai est ramené à huit jours par décision du président.

Art. 5. — L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président et communiqué aux membres à l'appui de la convocation.

Art. 6. — Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance toute question dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres du Conseil.

Art. 7. — Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres le composant assiste à la réunion.

Toutefois si après deux convocations successives à huit jours d'intervalle au moins, le conseil ne peut être réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la représentation des tributaires actifs et retraités est obligatoire.

Art. 8. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 9. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux dressés dans les quinze jours qui suivent la réunion et communiqués aux membres. Elles deviennent définitives et exécutoires dans leur fond si huit jours après la réception des procès-verbaux aucun membre ne notifie son opposition au Ministre des Finances qui dispose d'un délai de quinze jours pour provoquer une nouvelle délibération.

Art. 10. — Les procès-verbaux sont approuvés dans leur forme lors de la réunion suivante. Ils sont inscrits sur un registre spécial et signés par le président et les secrétaires.

Art. 11. — Le statut du personnel de la Caisse est déterminé par référence à la réglementation du Travail de la Fonction publique en vigueur au Mali.

II. — ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR.

Art. 12. — Le directeur exerce ses attributions définies aux articles 49 et 50 de la loi organique n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 sous le contrôle du Conseil d'administration.

Il veille à la préparation des délibérations et à l'exécution des décisions du Conseil qu'il représente dans tous les actes relevant de sa compétence.

Il engage les dépenses, constate les créances et les dettes, dispose de la signature sociale.

Il exerce en plus tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

Il présente chaque année en même temps que le projet de budget un rapport sur le fonctionnement de l'organisme.

Art. 13. — Le directeur a seule autorité sur le personnel.

Art. 14. — Il fixe l'organisation du travail, propose les nominations et révocations.

Art. 15. — En cas de vacances d'emploi, d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur ses fonctions sont assurées par un agent de la Division de liquidation désigné par le Ministre des Finances.

III. — ATTRIBUTIONS DE L'AGENT COMPTABLE.

Art. 16. — L'agent comptable exerce ses attributions définies aux articles 52 et 54 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 sous l'autorité administrative du directeur.

Il est chargé sous sa responsabilité de l'ensemble des opérations financières de la Caisse. Il a seule qualité pour opérer tout manquement de fonds et valeurs.

Il est responsable de la conservation de ses fonds et valeurs ainsi que de la sincérité des écritures. Il doit contrôler la validité des pièces justificatives jointes aux ordres de recette et de paiement et en assurer une comptabilité exacte.

Art. 17. — L'agent comptable tient sa comptabilité à la disposition du directeur et lui fournit sur demande tout renseignement dont ce dernier peut avoir besoin.

Art. 18. — L'agent comptable soumet à l'examen du Conseil d'administration son rapport sur le compte annuel de gestion.

Art. 19. — Les fonctions d'agent comptable sont incompatibles avec celles de directeur.

Art. 20. — Le directeur et l'agent comptable assistent aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Par arrêté en date du :

1^{er} février 1963. — Les dispositions de l'arrêté n° 798 M.F. du 18 septembre 1962 portant nomination de M. Mamadou Bila Traoré en qualité de régisseur de la caisse d'avance du Ministère de la Justice sont abrogées.

M. Mamadou Bila Traoré, commis d'Administration en service au sous-ordonnement du Plan est nommé régisseur de la caisse d'avance instituée auprès dudit Ministère.

M. Mamadou Bila Traoré est assujéti à un cautionnement de quatre-vingt-dix mille (90.000) francs et percevra une indemnité de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Par décisions en date des :

21 janvier 1963. — M. Chirfi Kalil, commis 5^e catégorie C.C.F.C., en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé régisseur d'avances du Ministère des Affaires étrangères.

M. Chirfi Kalil versera un cautionnement de 20.000 francs, conformément à l'article 3 de l'arrêté 1077 M.F. du 26 décembre 1962.

L'intéressé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

25 janvier 1963. — Une deuxième avance de soixante cinq mille (65.000) francs est accordée à chacun des stagiaires maliens dont les noms suivent, qui effectuent le stage aux écoles de Statistique d'Abidjan, Yaoundé et de Rabat :

MM. Ibrahima Traoré;
Mamadou Kouyaté;
Zoumahoun Vincent de Paul;
Modibo Kane;
Salia Diallo;
Zaoro Camara;
Hamidou Touré;
Sékou Diallo;
Karim Touré;
Amadou Daff;
Abdou Tounkara;
Daouda Cissé;
Mary Diallo.

Le remboursement de cette avance sera effectué suivant le mode de précompte sur le montant de la bourse accordée aux intéressés par la C.E.E.

30 janvier 1963. — M. Boua Diallo, commis d'Administration ordinaire de 3^e échelon, diplômé de l'Ecole nationale d'Administration du Mali, est nommé billeteur du Service de l'Action rurale (Direction Centre national de la Coopération et division technique du Développement rural).

L'intéressé aura droit à l'indemnité de billeteur prévue par la législation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

2 février 1963. — M. Yacouba Koné, commis d'Administration adjoint, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au Ministère et à la Direction de l'Intérieur.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement

N° 32 DOM. — DÉCRET portant résiliation du bail accordé aux établissements Maurel et Prom de Bamako d'une parcelle de terrain formant les lots 9 et 10 du titre foncier 1393 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu l'acte administratif approuvé en conseil privé le 27 janvier 1951 cédant aux établissements Maurel et Prom des parcelles de terrain d'une superficie respective de 1250 m² formant les lots 9 et 10 à distraire du titre foncier n° 1393 de Bamako, sis à Bamako, réservés aux installations insalubres;

Vu la lettre sans numéro du 26 décembre 1962, par laquelle le Directeur des établissements Maurel et Prom demande la résiliation du bail susvisé;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est résilié, à compter du 1^{er} janvier 1963, le bail accordé aux établissements Maurel et Prom sur une parcelle de terrain formant les lots 9 et 10 du titre foncier 1393 de Bamako, sis à Bamako, réservée aux installations insalubres.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation sur ses livres du bail susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} février 1963.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 108 M.D. — DÉCISION fixant les dates et horaires de l'examen du *Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole* de M^Pésoba.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 222 P.G.P.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'arrêté général n° 435 S.S.-AIR du 12 juillet 1952 portant réorganisation de l'Enseignement agricole, modifié par arrêté n° 870 S.E.-AGR. du 4 février 1955;

Vu l'arrêté n° 3551 du 16 mai 1959 créant le *Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole*;

Sur proposition du Chef du Service de l'Agriculture,

DÉCIDE :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de sortie des élèves de 2^e année du Centre d'Apprentissage agricole de M^Pésoba auront lieu les 18 et 19 février 1963.

Art. 2. — La surveillance des épreuves sera assurée par une commission qui se réunira dans les locaux du Centre d'Apprentissage agricole de M^Pésoba. Cette commission fera également subir aux candidats les épreuves pratiques.

Les épreuves écrites comportent :

Lundi 18 février

De 8 h. à 9 h. 30 : Dictée;

De 10 h. à 11 h. 30 : compte rendu à caractère agricole;

De 15 h. à 16 h. 30 : Agriculture.

Mardi 19 février

A partir de 8 h., épreuves pratiques, arpentage; durée 2 heures, Agriculture, durée 1/2 heure.

Art. 3. — La Commission de surveillance est composée comme suit :

MM. Datigui Dembélé, aide-conducteur des T.A., Chef du secteur agricole de Koutiala, représentant le Chef du Service de l'Agriculture;

le Directeur de l'Ecole publique de M^Pésoba, représentant l'Inspecteur d'Académie;

Mamadou Coulibaly, aide-conducteur des T.A., Chef de la Z.E.R. de Kouniana (cercle de Koutiala);

Bandia Kéita, aide-conducteur d'Agriculture, Chef du secteur agricole de Sikasso;

un notable désigné par le Commandant de cercle de Koutiala.

Art. 4. — La correction des épreuves écrites aura lieu à Koutiala par une commission composée comme suit :

MM. Albert Traoré, conseiller économique du gouvernement de Sikasso;

le Directeur de l'Ecole de Koutiala;

Mamadou Coulibaly, aide-conducteur des T.A., Chef de la Z.E.R. de Kouniana (cercle de Koutiala).

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 1963.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATE.

Ministère des Travaux Publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources Énergétiques

Par arrêté en date du :

31 janvier 1963. — La Commission d'adjudication compétente pour l'appel d'offres du 26 janvier 1963, relatif à l'exécution d'un abattoir frigorifique à Ségou, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur des Ponts et Chaussées.

Membres :

Un représentant du Ministère du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;

Un représentant du Ministère du Développement;

Un représentant du Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

L'adjoint technique du Bureau d'études.

Secrétaire :

L'ingénieur, Chef du Bureau d'études Bâtiments industriels du Service des Ponts et Chaussées.

La Commission se réunira le 26 janvier au Bureau du Directeur des Ponts et Chaussées à 10 heures locales.

Ministère du Commerce et des Transports

N° 27 A.E.-P. — DÉCRET portant date d'ouverture, réglementation de la traite et fixation des prix à la production des arachides de la campagne 1962-1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-55 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 27 A.E.-P. du 19 janvier 1962 portant date d'ouverture, réglementation de la traite et fixation des prix de production des arachides de la campagne 1961-62;

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du contrôle du conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles du Mali, ensemble. L'arrêté n° 562 S.E.A.E.I. du 29 juin 1962 concernant le conditionnement des arachides;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le Service des Douanes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des arachides de la récolte 1962-1963 est fixée au 17 décembre 1962, dans l'ensemble des circonscriptions administratives de la République du Mali.

Art. 2. — Les opérations d'exportation seront effectuées exclusivement par la Société Malienne d'Importation et d'Exportation. Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées par la saisie des arachides aux postes frontières.

Art. 3. — La SOMIEX achètera les arachides décortiquées, par l'intermédiaire des S.M.D.R., des G.R.P.S.M., des Coopératives d'acheteurs et des intermédiaires agréés.

Toutefois, dans les cercles de Bougouni, Kita, Koulikoro et Ségou, dits « cercles-pilotes », la SOMIEX achètera les arachides en coques, par l'intermédiaire d'organismes agréés rémunérés à la commission.

Art. 4. — Les opérations d'achat devront être effectuées sur les marchés indiqués par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 5. — La fourniture hebdomadaire de déclaration des quantités commercialisées et la situation des stocks détenus est obligatoire.

Ces pièces sont arrêtées chaque samedi et remises le lundi au chef de la circonscription administrative du lieu d'achat pour les déclarations de commercialisation et du lieu de stockage pour les situations de stock.

Art. 6. — Le prix de campagne des arachides de la récolte 1962-1963 est fixé à 14 francs aux producteurs sur les marchés des chefs-lieux de cercle. Celui des arachides décortiquées est fixé à 23,50 francs.

Art. 7. — Dans les autres marchés, les prix minima d'achat aux producteurs seront fixés en fonction de ceux indiqués à l'article 6 ci-dessus pour le chef-lieu du cercle en cause, diminués seulement des frais d'approche par l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux décomptés sur la base de 12 francs la tonne kilométrique sur route bitumée et 16 francs la tonne kilométrique sur route en terre.

Art. 8. — Les prix d'achat à la production sur les marchés ouverts dans les cercles de : Macina, Kéniéba, Banamba seront calculés sur la base des prix à Ségou, Bafoulabé, Koulikoro, Bamako, San et Bougouni, diminués des seuls frais d'approche à partir de ces derniers centres par l'itinéraire et le mode de transport les plus avantageux.

Art. 9. — Il est précisé que le prix fixé à l'article 6 est un prix de campagne et que par conséquent il ne peut y être dérogé soit en hausse, soit en baisse.

Art. 10. — Le prix de cession à la SOMIEX des arachides décortiquées est de 25.000 francs la tonne pour les agglomérations de Kayes, Mahina, Toukoto, Kita, Bamako, Koulikoro, Ségou, Dioïla, San, Kolokani, Koutiala, Bougouni, Sikasso, Nioro et Nara.

Les frais de transport de ces agglomérations à Bamako et, ou Bobo-Dioulasso et, ou Ouangolodougou sont à la charge de la SOMIEX et les expéditions devront être faites en port dû payable par la SOMIEX. Le lieu d'origine devra être fourni avec exactitude pour permettre le paiement du transport.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions des articles 6 à 11 ci-dessus, sont passibles des peines et sanctions édictées par le décret n° 185 du 2 mai 1961 et la loi n° 61-76 du 2 mai 1961 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 12. — Le Ministre du Commerce et des Transports, le Ministre des Finances, le Ministre du Développement, le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre du Commerce et des Transports,

Hamaciré N'Douré.

Le Ministre de la Justice,

Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

LISTE DES MARCHES AUTORISÉS POUR LA COMMERCIALISATION DES ARACHIDES (CAMPAGNE 1962-1963)

1^{er} Cercle de Bafoulabé

Mahina;	Goundara;
Bafoulabé;	Sabouciré;
Talary;	Sibindi;
Dramétou;	Diakon;
Francé-Couta;	Bendougou;
Djimékourou;	Kandia;
Bakouroufata;	Madina;
Diala;	Kembélé;
Komboté;	Kobokoto;
Karantéré;	Niakalinsiraya;
Madalaya;	Touba;
Oussoubidiagna;	Kalé;
Kersignané;	Fangala;
Sélinkény;	Badumbé;
Godi;	Dioubéba;
Déméké;	Oualia;
Madibaya;	Bodiarinko;
Gangantan;	Fatafing;
Kolinguémou;	Dialakon;
Néguétabaly;	Dimbomadji;
Horokoto;	Koulouguidi;
Mayoco;	Gounfan;
Souya;	Nafitara;
Kama;	Soubala;
Tondidji;	Diakaba;
Bangassa;	Foré;
Bamafélé;	Koudian.

2^{ème} Cercle de Kéniéba

Kéniéba;	Dialafara;
Sitakily;	Koussili;
Kassama;	Bahé;
Yatéoa;	Dabia;
Kéniéti;	Guidissou.

3° Cercle de Bamako

Négala;	Marao;
Touroudo;	Safon;
Bancoumana;	Guinina;
Diago;	Kalibadougou;
Faraba;	Darani;
Dialakoro;	Ouèlessébougou;
M'Piéla;	Sininkigni;
Sincina;	Dio;
Kiniéro;	Fanafié;
Sanambélé;	Siby;
Dangassa;	Mountougola;
Komobilé;	Yélékébougou;
Soukoro;	Djingoni;
Férétoumou;	Kati;
Mounzou;	Dignan;
Tabacoro;	Balla;
Sandaba;	Bougouni;
Sénou;	Nioumamekana;
Faladié;	Nana-Kéniaba;
Samayana;	Doumbila.

4° Cercle de Kangaba

Kourémalé;	Fou;
Naréna;	Karan;
Mamacana;	Kéniégoré;
Selfara;	Séléfougou;
Kangaba;	Manicoura.

5° Cercle de Dioïla

N'Golobougou;	Togo;
Nangola;	Bamanantou;
Banco;	Dialakoro;
Massigui;	Bao-Foulala;
Fana;	Baba;
N'Kouraba;	Diogo;
Sérécoro;	Diolabougou-Touna;
Ména;	Koni;
Dioïla;	Tyéle;
Béléko;	Tingolé;
Sénou;	Marka-Congo;
Santiguila;	Kéréla;
Diendien;	Siéro.

6° Cercle de Kolokani

Nossombougou;	Guihoyo;
Sabougou;	Ségué;
Yanrangabougou;	Dourako;
Tiéribougou;	Nonko;
Ouarala;	Koutéliola;
Kolokani;	Douabougou;
Diédiéni;	Massantola;
Niantoumana;	Sirakoroba.

7° Cercle de Bougouni

Bougouni;	Laban;
Madina;	Diban;
Sido;	Toumouni;
Sogola;	Korokoro;
Téninkou;	Tenkoni;
Torakoro;	Tonna;
Toula;	Sirakoro;
Diéra;	Nani;
Zantiébougou;	Kologo;
Sakoro;	Djiné;
Mamissa;	Garalo;
Dié;	Kodiougou;
Faragouran;	Ourounpana;
Kéléya;	Sanso;
Ouré;	Domba;
Dialakoroba;	Sing-Sing;
Tienko;	Débélin;
Solo;	Finkona;
Semana;	Kotin;
Dogo;	Manakoro;
Sagouna;	Bazana;
Niako;	Foulalaba;
Toba;	Mafélé.

8° Cercle de Yanfolila

Filamana;	Yanfolila;
Kalama;	Siékorolé;
Kangaré;	Yorobougoula;
Guélénikoro;	Koloni;
Sékou;	Binko.

9° Cercle de Kolondiéba

Kébila;	Kadiana;
Diana;	Nankalasso;
Kolondiéba;	Fakola;
Kélékélé;	Bougoula;
N'Gnamou;	Zantoumala;
Kolosso;	Gouaranko;

10° Cercle de Kayes

Kayes;	Sabouciré-Logo;
Kayes N'Di;	Sidiola;
Aourou;	Ségala-Diomboko;
Ambidédi;	Somankidi;
Diamou;	Nagara;
Dinguira;	Toutoula;
Bagouko;	Koussané;
Koniakary;	Hamma;
Kontela;	Mamasita;
Médine;	Maréna;
Oulouma;	Guemou.

11° Cercle de Kita

Kita;	Nambiri;
Séfeto;	Barkaya;
Kourounikoto;	Madina;
Tambaga;	Guéninkoro;
Tokofata;	Boulouli;
Bougaribaya;	Marena;
Koumakiré;	Niantaso;
Baguita;	Kobiri;
Guérékolé;	Kolounkoutoun;
Sébékoro;	Kénédifé;
Bangassi;	Dindako;
Toukoto;	Guessebène;
Kassaro;	Niagara;
Sirakoro;	M'Goro;
Galé;	Sanfinian;
Djidian;	Sagabari;
Batimakana;	Ségouma.
Badinko;	

12° Cercle de Banamba

Banamba;	Médina-Sako;
Boro;	Touba.
Tonkoroba;	

13° Cercle de Koulikoro

Koulikoro;	Siraborobougou;
Gouni;	Kamani;
Séguéla;	Téninkou;
Tougouni;	Toubakoro-Sylla;
Bougoubala;	Touba-Sylla;
Nyamina;	Dianguinabougou;
Manambougou;	Tienfala;
Dampha;	Zana;
Kérouané;	Kiban;
Sirakorola;	Ouaro;
Dialakoré;	Tota;
Doumba;	Kenenkoun.
Koula;	

14° Cercle de Koutiala

Balédougou;	Falo;
Konséguélé;	Konina;
Pégnama;	N'Togognasso;
Kouri;	Sougoumba;
Niamana;	Mahou;
Touna;	N'Togonasso;
Kouiala;	Ouentéguélé;
Tiénébougou;	Pisessangasso;
Bla;	Ouola;
Kouo;	Timpéla;
Niéna;	Tassona;
Kemeni;	Diéna;
Karagana;	Zébala;
Monamba;	Toro;
Kango;	Songuéle;
Dougouolé;	N'Godougoura.
M'Pesoba;	

15° Cercle de Nara

Nara; Mourdiah;
Goumbou; Médina-Kagaro.

16° Cercle de Nioro

Nioro; Lambidou;
Sandaré; Diécoura-Diéma;
Simby; Kamouné-Diambéré;
Lakamané; Fassoudébé;
Diangounté-Camara; Madiga.

17° Cercle de Yélimané

Dialabo; Yélimané;
Tambacara; Kirané;
Fanga; Yaguiné;
Dionéoulané; Diongaga.

18° Cercle de San

San; Kimparana;
Yangasso; Diora;
Mambasso; Moribili;
Sy; Diéli;
Siélla; Tiomporosso;
Sourountouma; N'Goa;
Karaba; Bénéna.

19° Cercle de Tominian

Tominian; Fagasso;
Tioutiou; Lanflara;
Koula; Ouan.
Téné;

20° Cercle de Ségou

Commune de Ségou; Konobougou;
Ségou; Sansanding;
Baraouéli; Tesserela;
Boussim; Tissala;
Cinzana; Markala;
Bioro; Marka-Dougouba;
Konodimini; Tamani.

21° Cercle de Sikasso

Commune de Sikasso; Danderesso;
Doumanaba; Kapala;
Dembéla; N'Kouroula;
Kignan; Blendio;
Kafana; Niéna;
Koumantou; Dagoni.

22° Cercle de Kadiolo

Kadiolo; Loulouni;
Musseni; Fourou.

23° Cercle de Macina

Berta; Manimpé;
Dioura; Tongué;
Macina; Sarro.

24° Cercle de Niono

Niono; Niempiana;
M'Pégo; Kogoni;
Bo;

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

5 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 28 janvier 1963, un secours d'urgence de vingt mille (20.000) francs est accordé à M. Georges Abiad, domicilié à Bamako.

Par décisions en date des :

12 janvier 1963. — Il est attribué à M. Mamadou Lamine Kéita, médecin africain principal 3° échelon, médecin-chef de l'Assistance médicale de Tombouctou, l'indemnité de risque prévue par l'arrêté n° 551 M.S.P.-C. du 25 juin 1962.

28 janvier 1963. — Il est créé un Conseil de Perfectionnement de l'Ecole secondaire de la Santé composé de :

- Un représentant du Ministère de la Santé, *Président*;
- Un représentant de l'Inspection de la Santé;
- Le Directeur de l'Ecole secondaire de la Santé;
- La Surveillante de l'Ecole secondaire de la Santé;
- Quatre professeurs de l'Ecole;
- Une sage-femme;
- Une assistante sociale;
- Un infirmier;
- Un représentant des élèves.

Le Conseil peut siéger comme conseil de discipline chaque fois que besoin sera.

Ministère de l'Education

N° 92 M.E.N. — ARRÊTÉ fixant les dispositions concernant la discipline dans les lycées de l'Enseignement secondaire général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 promulguée par décret n° 27 P.G.-R.M. du 28 septembre 1962;

Vu le décret n° 236 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement secondaire général,

ARRÊTE :

Préambule

La discipline se justifie par les cinq impératifs suivants :

- 1° Permettre la vie collective et la rendre agréable;
- 2° Assurer le calme et la sérénité, nécessaires au bon rendement des études;
- 3° Organiser la sauvegarde et l'économie du matériel;
- 4° Eviter les accidents;
- 5° Participer à la formation morale des élèves :
 - Respect de l'individu (propreté, dignité, politesse),
 - Respect des maîtres,
 - Respect du personnel de service,
 - Respect du patrimoine de la République,
 - Respect de l'autorité.

Sous l'autorité du Ministre de l'Education et du Directeur de l'Enseignement intéressé, le Chef d'établissement est le représentant légal du Gouvernement. Il est chargé de l'application du présent règlement intérieur.

Les mouvements collectifs d'indiscipline sont rigoureusement interdits, car :

a) Ils sont mauvais dans leurs principes :

- Ils supposent un jugement dont les éléments peuvent échapper aux élèves,
- Ils font faire des actes contraires aux règlements,
- Ils encouragent l'irresponsabilité et peuvent toujours être évités;

b) Ils sont mauvais dans leurs conséquences :

- Ils nuisent à la réputation de l'Ecole, et la nation toute entière,
- Ils découragent les maîtres,
- Ils risquent d'échapper au contrôle des organisateurs et dépasser dans le drame le but primitivement fixé,
- Ils établissent de mauvaises relations.

CHAPITRE PREMIER

ADMISSION

Article premier. — *Aptitudes scolaires.*

- Constatées par un examen ou un concours;
- Ou bien par un Conseil des Professeurs de l'école précédente;
- Appuyées par des pièces d'état civil pour l'âge.

Article 2. — *Aptitudes médicales.*

- Constatées par visite médicale; elles comportent la santé, et éventuellement l'aptitude au travail de force;
- L'absence de maladies contagieuses;
- L'absence d'infirmité incompatible avec la vie en internat;
- La possibilité d'un régime alimentaire commun;
- L'altération momentanée de l'une de ces conditions entraîne l'inaptitude temporaire pour l'internat;
- Le régime alimentaire est suivi à l'extérieur;
- Les malades contagieux sont hospitalisés.

Article 3. — *Aptitudes morales.*

- L'admission reste soumise à l'acceptation préalable de la totalité du règlement;
- Le rejet persistant même d'une partie du règlement entraîne l'exclusion.

Article 4. — *Masse.*

- Une masse de garantie est versée par les élèves dès la rentrée (régime à préciser) pour couvrir au besoin les dommages qu'ils pourraient faire aux matériels et manuels de l'établissement.

Article 5. — *Retour dans la famille.*

- Pour les boursières, le lieu de retour est le domicile du père ou un lieu plus rapproché, à la demande de la famille.

CHAPITRE II

EQUIPEMENT

Article 6. — *Matériel d'internat.*

- Les internes reçoivent une literie complète et des couverts pour le réfectoire.

- Le matériel individuel doit être rendu en bon état à la fin de l'année scolaire.

- La composition de ce matériel sera déterminée par un arrêté ministériel.

Article 7. — *Fournitures scolaires.*

Les élèves reçoivent les livres nécessaires à leurs études. Ils leur sont confiés pour être rendus en bon état. En cas de perte, ils doivent être remplacés par d'autres identiques neufs.

Les élèves reçoivent également les cahiers, gommes, crayons, etc., nécessaires à leurs études.

La plus grande économie s'impose pour ces objets renouvelables.

Article 8. — *Trousseau.*

Les élèves reçoivent un trousseau défini par l'arrêté sur le trousseau (n° 44 du 3 février 1958 et modificatif n° 99 du 6 mars 1958) susceptibles de modifications si besoin en était.

Le plus grand soin doit être apporté à la conservation du trousseau.

Une partie en est renouvelée chaque année.

Le lavage et la répartition sont assurés par l'établissement, mais les élèves peuvent s'occuper de leur linge individuel de corps.

Le trousseau peut être contrôlé en cours d'année, vérifier qu'il est toujours complet et en bon état.

Certains articles du trousseau précisés dans l'arrêté restent la propriété de l'établissement.

CHAPITRE III

LA VIE DANS L'INTERNAT

Article 9. — *Salles de classe.*

Au coup de cloche, les élèves viennent se mettre en rang devant leur salle de cours où ils entrent au signal donné par le professeur ou l'élève responsable. Pendant les cours, chaque professeur assure la discipline et l'ordre dans sa classe.

Tout déplacement non motivé pendant les cours ou en étude est formellement interdit sous peine de sanction sévère.

Article 10. — *Salles d'études.*

Chaque élève dispose d'un casier pour ranger ses affaires.

Il peut fermer ce casier avec un cadenas qu'il achète lui-même.

Les salles d'études doivent toujours être en ordre et propres.

On ne doit pas y jeter de papier par terre, ni introduire d'objets étrangers aux études, notamment de la nourriture.

On ne doit rien écrire sur les murs, sur les portes et sur les casiers des classes et des dortoirs.

Les responsables éteignent les lumières et ferment les salles de classe après les études du soir.

Le silence est de rigueur dans la salle d'études pour ne pas gêner les camarades qui travaillent.

Article 11. — *Les réfectoires.*

Les repas doivent être pris en ordre, chaque élève se servant lui-même, en tenant compte de ses camarades.

A l'heure des repas, les élèves entrent au réfectoire en rang. Ils attendent le signal des surveillants pour sortir ensemble après avoir mangé.

On doit éviter de salir le réfectoire, d'éparpiller la nourriture sur la table, etc...

Il est interdit de sortir du matériel ou de la nourriture du réfectoire.

Article 12. — *Dortoir.*

Chaque élève fait son lit et range ses affaires dans son armoire individuelle. On ne laisse rien traîner et l'électricité comme l'eau doivent être strictement économisées.

Les appareils qui ne fonctionnent plus doivent être signalés au surveillant.

Les heures d'accès au dortoir sont celles de la sieste, du coucher et, éventuellement, après l'éducation physique.

Il est interdit aux élèves de donner des ordres au personnel domestique ou d'en solliciter des services autres que ceux qui découlent normalement de leurs fonctions. Leur attitude envers ce personnel doit être irréprochable par respect de la personne humaine et du travail.

L'accès des locaux de service leur est rigoureusement interdit : cuisine, buanderie et lingerie (s'ils ne sont pas chargés de leur linge personnel), etc...

Article 13. — *Cours - Terrains de jeux.*

On évitera d'abîmer les arbres, les massifs et les fleurs.

Aucun papier ni aucun objet susceptible de salir ne doit être jeté dans les cours, mais déposé dans les boîtes disposées à cet effet.

Article 14. — *Infirmier.*

Une infirmerie est à la disposition des élèves malades.

L'horaire des visites à l'infirmerie doit être strictement respecté pour ne pas perturber les cours.

L'exemption de cours ou d'étude n'est admise que pour raison de santé et sur avis du Médecin des écoles ou de l'infirmier responsable.

Tout élève, objet d'une consultation non motivée, sera sévèrement puni.

Les consultations particulières chez les spécialistes se font avec autorisation du médecin des écoles, en compagnie de l'infirmier de l'établissement ou d'un élève responsable.

Article 15. — *Participation aux travaux d'entretien.*

Les élèves peuvent être appelés à participer aux menus travaux d'entretien dans les locaux où ils vivent et travaillent.

Ces travaux seront accomplis avec bonne volonté, en sachant qu'ils sont faits pour le bien de l'établissement et par mesure d'économie.

Article 16. — *Horaires.*

Un horaire général est établi pour la vie de l'internat.

Il précise l'heure du lever, les heures d'études, les heures des cours, l'heure de l'extinction des lumières, etc...

Il doit être strictement respecté pour assurer l'ordre et l'économie.

Article 17. — *Port d'insignes.*

Aucun insigne n'est autorisé dans l'internat, même si ces insignes sont autorisés en ville.

Une seule exception est faite pour les pionniers lorsqu'ils partent en sortie. L'établissement n'est pas responsable des objets de valeur détenus par les élèves.

Article 18. — *Fêtes de fin d'année.*

Les élèves ont la faculté d'organiser par leurs propres moyens une fête de fin d'année.

Les fonds nécessaires sont recueillis par leurs soins et ils sont responsables de l'organisation de la fête sous le contrôle du Chef d'établissement.

Article 19. — *Relations avec l'extérieur.*

a) *Visites* : Les élèves peuvent recevoir leurs parents à l'internat, au parloir, en cas d'événement familial grave ou imprévu. Les personnes ne figurant pas sur les listes de correspondance ne pourront être introduites que sur autorisation expresse du Chef d'établissement.

Article 20. — *Sorties.*

Les dimanches et jours fériés, les élèves sont autorisés à se rendre chez les correspondants régulièrement désignés par leurs familles, dans des conditions particulières à chaque établissement.

Ils seront alors munis d'un billet de sortie qui sera signé de leur correspondant et qu'ils remettront au surveillant général en rentrant.

Tout retard aux rentrées, tout oubli du billet de sortie ou l'absence de signature du correspondant sera sanctionné par une privation de sortie.

La sortie sans autorisation est faute grave et entraîne la comparution devant le Conseil de discipline.

Article 21. — *Promenades surveillées.*

Les promenades surveillées ont pour but de donner aux élèves une plus grande détente de l'esprit; elles ont lieu autant que possible en dehors de la ville, dans l'ordre la discipline et la bonne tenue.

En dehors de la ville, les élèves peuvent rompre les rangs sans cependant se disperser. Ils rentrent groupés autour du surveillant, même à l'arrivée où des jeux sont organisés.

Il est formellement interdit de quitter la promenade, de pénétrer dans un établissement quelconque ou dans une propriété privée, close ou ouverte.

Tout élève, rencontré en ville, fera l'objet d'une punition sévère et, en cas de récidive, passera devant le Conseil de discipline.

Article 22. — *Correspondance.*

Les élèves sont autorisés à faire leur correspondance seulement en dehors des heures de classe; le courrier au départ est ramassé deux fois par semaine. Il est distribué aussi deux fois par semaine, sauf urgence.

Un service de vaguemestre est organisé dans l'école pour effectuer toutes les opérations postales.

Le Chef de l'établissement agréé les correspondants des élèves internes. Il peut déléguer cette fonction au surveillant général. Toute correspondance peut être ouverte d'office.

Dans le cadre des échanges culturels, les élèves peuvent avoir des correspondants de toute nationalité sans discrimination aucune.

Article 23. — *Pratique du culte.*

La plus grande liberté de conscience est laissée aux élèves. Ils peuvent pratiquer leur religion à l'internat, dans la mesure où elle leur permet de suivre le courant de la discipline générale.

L'instruction religieuse peut leur y être dispensée par un agent accrédité, en dehors des heures régulières de classe, une fois par semaine.

Article 24. — *Audiences du Chef de l'établissement.*

Le Chef de l'établissement recevra individuellement les élèves qui en feront régulièrement la demande. Il en sera de même pour les parents d'élèves qui désirent s'informer auprès de lui.

CHAPITRE IV

LES ETUDES

Article 25. — *Bulletins d'admission.*

Les élèves absents ou en retard, pour quelque cause que ce soit, ne rentrent dans les classes qu'avec un billet du surveillant général.

Article 26. — *Travaux scolaires.*

Les travaux scolaires prescrits par les professeurs doivent être exécutés avec soin et pour la date indiquée. Pendant les cours, les élèves se conforment aux ordres et consignes du professeur.

Chaque élève tient un cahier de textes qui comporte l'emploi du temps et les travaux à faire.

Article 27. — *Notes.*

Les notes mises par les professeurs ne peuvent être contestées, car les éléments d'appréciation échappent en partie à l'élève.

Une mauvaise note doit être seulement l'occasion de faire un effort supplémentaire.

Article 28. — *Résultats scolaires.*

Un relevé de notes est communiqué aux familles régulièrement.

Le Conseil des professeurs fait connaître son avis sur le travail et la conduite de chaque élève, à la fin des compositions.

Il décerne le Tableau d'honneur, les félicitations et les encouragements.

Il inflige l'avertissement ou le blâme pour les résultats scolaires insuffisants ou la mauvaise conduite.

Le Conseil de fin d'année exprime son opinion sur l'aptitude de l'élève à passer dans la classe supérieure ou sur la nécessité de redoubler, pour les élèves boursiers, il fait des propositions de reconduction, de conversion, de suppression, etc...

Lorsque le Conseil constate que les aptitudes d'un élève sont absolument insuffisantes pour suivre les études avec profit, l'élève est remis à la disposition de sa famille.

Le Conseil de fin d'année peut également recommander un changement d'orientation dans les études.

Les décisions du Conseil de fin d'année sont sans appel après approbation.

CHAPITRE V

LA DISCIPLINE

Article 29. — *Surveillance.*

Le censeur et le surveillant général sont responsables de la discipline devant le Chef d'établissement.

Les élèves s'adressent d'abord au surveillant général puis au censeur pour tout ce qui concerne la vie de l'internat et les difficultés qu'ils pourraient rencontrer, avant d'en arriver au Chef d'établissement, en dernier recours.

Les élèves peuvent faire connaître leurs désirs ou suggestions par l'intermédiaire du surveillant général, du censeur ou du Comité d'élèves lors des réunions périodiques.

Le Comité d'élèves, le surveillant général et le censeur instruisent toutes les questions de discipline et soumettent la décision au Chef d'établissement.

Le surveillant général est assisté du Comité d'élèves responsables, chargés de faire exécuter les instructions reçues et de signaler tout événement anormal se déroulant dans l'internat.

Article 30. — *Les sanctions mineures.*

Mauvaises notes de conduite.

Consigne ou privation de sortie, avertissement et toutes actions nécessaires à la discipline sont réglées par le Chef d'établissement.

Article 31. — *Le Conseil de discipline.*

Les élèves sont traduits devant le Conseil de discipline pour *faute grave*.

1° *Composition :*

Le Chef d'établissement;

Le censeur;

Le surveillant général;

L'économe;

4 représentants du personnel enseignant, élus au début de l'année;

1 représentant du Comité d'élèves;

1 représentant de l'Association des parents d'élèves ou son suppléant;

1 représentant du Haut-Commissariat à la Jeunesse ou son suppléant.

2° *Procédure :*

L'affaire est instruite par le surveillant général et le Comité d'élèves;

Le Conseil entend les témoins et l'élève;

Le Chef d'établissement dirige les débats et ordonne toute action nécessaire pour éclairer complètement le Conseil de discipline.

Les délibérations du Conseil sont secrètes.

Le Chef d'établissement propose au Conseil les conclusions.

Le Conseil se prononce à la majorité absolue de ses membres et au scrutin secret. Le partage des voix est au bénéfice de l'élève.

L'exclusion définitive et toutes autres punitions graves sont prononcées par le Ministre après avis du Directeur de l'Enseignement intéressé.

Article 32. — *Représentation des élèves.*

Dans le cadre de l'auto-discipline, la constitution et le rôle du Comité d'élèves représentant les élèves auprès de l'administration scolaire ont été définis par la note de service n° 1490 M.E.N. du 26 octobre 1962.

Indépendamment de ce Comité administratif au sein de chaque établissement, il est créé un Comité politique, en rapport avec le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports. Le Comité politique a un rôle d'éducation dans l'éveil de la conscience politique des élèves et leur engagement sans réserve dans la construction nationale.

En dehors de ses réunions périodiques avec le Chef de l'établissement, le Comité administratif élargi du Comité politique dans les cas graves peut obtenir une audience du Chef d'établissement et traiter avec lui de toutes les affaires collectives intéressant la vie de l'établissement.

Article 33. — *Les manifestations collectives.*

Les manifestations collectives sont interdites.

Elles font l'objet de sanctions suivantes :

- Chaque parent est averti;
- l'établissement peut être consigné;
- l'établissement peut être fermé temporairement;
- les manifestations culturelles (cinéma, théâtre, matches, etc...) peuvent être supprimées;
- le Tableau d'honneur peut être supprimé, ou seulement non publié.

Les organisateurs de la manifestation sont traduits devant le Conseil de discipline pour *faute grave*.

De même pour les participants identifiés.

Les délégués ne peuvent être cités qu'en cas de flagrant délit.

Il appartiendra, dans chaque cas, à l'autorité de décider si d'autres mesures doivent être prises.

CHAPITRE VI

LES ASSOCIATIONS

Article 34. — *Association sportive scolaire.*

L'accord des parents est nécessaire pour s'inscrire à l'Association sportive de l'établissement. Les équipes scolaires ne peuvent rencontrer d'équipes civiles en match public.

Article 35. — *Autres associations.*

L'inscription à toute autre association est subordonnée à l'autorisation des parents et du Chef d'établissement.

CHAPITRE VII

ŒUVRES POST-SCOLAIRES

Article 36. — *Association des Anciens élèves.*

Les anciens élèves de l'établissement peuvent constituer une Association des anciens élèves à laquelle il est recommandé d'adhérer.

L'Association des anciens élèves établit un contact fréquent avec l'établissement, aide au placement des élèves sortants.

Elle est représentée au Conseil d'administration de l'établissement.

Le devoir, comme l'intérêt de chaque élève sorti, est de rester en relations suivies avec son établissement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A CHAQUE ETABLISSEMENT

Article 37.

Le Chef d'établissement possède le pouvoir réglementaire.

Il peut décider de toute question non précisée au présent règlement général.

Il établit les dispositions particulières à son établissement en raison de la disposition des lieux, de la situation géographique, des fins particulières de l'établissement, etc...

CHAPITRE IX

LES BOURSIERS

Article 38.

Le présent règlement intérieur ne comporte pas, pour l'Etat, l'obligation de réaliser intégralement toutes les organisations décrites.

Chaque établissement réalise le maximum comptable avec les moyens budgétaires qui lui sont alloués.

Article 39.

La République du Mali peut venir en aide aux familles par le moyen de bourses pour favoriser les études au bien public.

L'élève boursier s'engage moralement à servir la République pour reconnaître l'aide qu'il a reçue. Une stricte économie permettra de partager l'aide de l'Etat entre un plus grand nombre d'élèves méritants.

Le gaspillage, la paresse au travail sont pour un boursier des fautes graves.

Demander des fournitures non indispensables, une nourriture coûteuse ou toutes choses sans rapport avec les études, c'est montrer qu'on ne veut pas participer à l'économie.

Celui qui, dans le même but, réclame, exige, discute, menace ou organise le désordre, commet une *faute très grave* et se montre mauvais citoyen.

Article 40.

Les élèves boursiers sont fiers d'avoir été choisis pour leurs aptitudes, leur courage et leur mérite.

Ils sont fiers d'être aidés par la République du Mali afin de pouvoir la servir un jour en hommes et, dès à présent, dans leurs études.

Article 41.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 1963.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARE.

Par décisions en date des :

22 janvier 1963. — Un voyage aller par voie aérienne classe T, à destination de Paris, est accordé aux étudiants maliens boursiers en France dont les noms suivent :

MM. Mamadou Lamine Traoré, étudiant en Médecine; Sy Victor Borion (étudiant en Sciences, Antony), en faveur de son épouse Cissé Marcelle et de ses 2 enfants (Sy Maurice Ismaël Désiré né le 6 novembre 1958 et Sy Annick Dicoré née le 26 avril 1960).

Un voyage de vacances par voie aérienne classe T, à destination de Bamako en République du Mali, est accordé au titre de l'année scolaire 1962-1963 à M. Diallo Racine, étudiant malien en U.R.S.S. (Moscou).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds virés par le Ministère de l'Education nationale, Service des bourses, à la Caisse d'avances de la Régie du Transit administratif du Mali, C.C.P. 78-71, Bamako.

23 janvier 1963. — Est transféré du Collège moderne de Bamako, classe de 4^e, au Collège moderne de Kita, l'élève Dramé Ali Ould Mohamed, en qualité d'externe non boursier.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

25 janvier 1963. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

CERCLE DE DOUENTZA

Commandant de cercle

M. Ibrahima Coulibaly, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Sarro, en remplacement de M. Ibrahima Konaré, nommé adjoint au Commandant de cercle de Koutiala.

CERCLE DE KOUTIALA

Adjoint au Commandant de cercle

M. Ibrahima Konaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon, précédemment Commandant de cercle de Douentza, en remplacement numérique de M. Sory Lamine Traoré, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE MACINA

Chef d'arrondissement de Sarro

M. Seydou Coulibaly, comptable journalier 6^e catégorie de la C.C.F.C., précédemment Chef d'arrondissement de Banikane, en remplacement de M. Ibrahima Coulibaly, nommé Commandant de cercle de Douentza.

CERCLE DE NIAFUNKÉ

Chef d'arrondissement de Banikane

M. Dioro Dicko, commis d'Administration 3^e échelon au Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Seydou Coulibaly, nommé Chef d'arrondissement de Sarro.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement du Mali :

CERCLE DE TÉNENKOU

Chef d'arrondissement de Dioura

M. Hamadoun Sylla, commis d'Administration principal de 2^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Falo (cercle de Koutiala), en remplacement de M. Sinaly Traoré, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE KOUTIALA

Chef d'arrondissement de Falo

M. Sinaly Traoré, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Dioura (cercle de Ténenkou), en remplacement de M. Hamadoun Sylla, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE NIORO

Chef d'arrondissement de Dioumara

M. Madani Touré, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Bamako, en remplacement de M. Hama Maïga, mis à la disposition de la Fonction publique.

M^{me} Brouchon Gabrielle, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1961, des cadres de la République de Haute-Volta, mise à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est prise en compte aux effectifs de la Fonction publique du Mali.

M^{me} Brouchon Gabrielle est nommée par référence à l'indice ancien, institutrice ordinaire de 4^e classe des cadres du Mali. Elle conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

M^{me} Brouchon est nommée Directrice de l'école de Filles de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

M. Traoré Mamadou Saïba, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment en service au Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 466 V.P.-D.F.P. du 13 août 1960, est rappelé à l'activité.

M. Traoré Mamadou Saïba est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Banque du Mali.

Pendant la durée de son détachement, M. Traoré Mamadou Saïba sera astreint au versement de la contribution de 6 % à la Caisse des retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Djénabou Maïga, monitrice adjointe de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré, est nommée institutrice adjointe de 6^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

26 janvier 1963. — M. Tidiani Nimaga, instituteur adjoint de 6^e classe depuis le 1^{er} janvier 1962, précédemment en service en République de Haute-Volta, est pris en compte aux effectifs de la Fonction publique de la République du Mali et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'école de Sébékoro, cercle de Kita, en qualité de Directeur.

M. Tidiani Nimaga conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les élèves infirmiers et infirmières qui ont terminé leur 2^e année d'instruction à l'Hôpital du Point G. et obtenu la moyenne à l'examen de sortie, sont nommés infirmiers et infirmières adjoints 1^{er} échelon du cadre ordinaire du Service de Santé de la République du Mali, pour compter du 1^{er} janvier 1963, et reçoivent les affectations ci-après :

Infirmiers

Yéya Issa Maïga, Hôpital Point G (bloc opératoire);
Amadou Coulibaly, Hôpital Point G (unités radio);
Tama Konaté, Hôpital Point G (bloc opératoire);
N'Tji Traoré, Hôpital Gabriel-Touré (radio);
Cheick Sidy Diop, Assistance Médicale Diré;
Issiaka Konaté, Hôpital Point G (Phtisiologie);
Amadou Karambé, Hôpital Point G (Phtisiologie);
Lamine Sidibé, Hôpital Ségou;
Moussa Sidibé, Assistance médicale Sikasso;
Lansiné Haïdara, Hôpital Mopti;
Gaoussou Haïdara, Hôpital Mopti;
Kaourou Sissoko, Assistance médicale Kita;
Bakary Touré, Hôpital Point G (unités radio);
Aboubacary Ouattara, Assistance médicale Kita;
Toumani Sissoko, Assistance médicale Kénieba;
Mamadou Kalilou Fofana, Hôpital Gao;
Mamadou Fofana, Assistance médicale Kolokani;
Lassana Mariko, Assistance médicale Yorosso;
Mamadou Togo, Assistance médicale Bandiagara;
Mamadou Dembélé, Assistance médicale Niafunké;
Kabiné Camara, Assistance médicale Djenné;
Nouhoum Ouattara, Hôpital Point G (unités radio);
Demba Diawara, Assistance médicale Niafunké;
Lassana Kane, Assistance médicale Djenné;
Yacinte Kouassi, Assistance médicale Kolondieba;
Fatoma André Coulibaly, Assistance médicale Yanfolila;
Dâ Sanogo, Assistance médicale Yanfolila;
Damakan Kamissoko, Assistance médicale Douentza;
Logoma Sanogo, Hôpital Point G (unités radio);

Lamine Dembélé, Assistance médicale Kita;
Sidiki Togola, Assistance médicale Niafunké;
Alkaïdi Touré, Assistance médicale Ténenkou;
Amadou Sylla, Assistance médicale Bankass;
Sadou Maïga, Assistance médicale Bankass;
Ibrahima Coulibaly, Pharmacie Populaire (Bamako);
Ali Ould Raïs, Hôpital Gabriel-Touré (Pharmacie);
Moussa Traoré, Laboratoire Biologie (Bamako);
Daouda Sow, Pharmacie d'Approvisionnement;
Abdoulaye Ouattara, Pharmacie Populaire (Bamako).

Infirmières

M^{mes} Coulibaly (Rokia Coulibaly), Hôpital Gabriel-Touré (Pédiatrie);
Diarra (Haby Coulibaly), Protection maternelle et infantile Missira;
Traoré (Fatoumata Coulibaly), Assistance médicale Kati;
Guindo (Kadidia Guindo), Assistance médicale Bandiagara;
Touré (Nana Baby), Hôpital Ségou;
M^{me} Kadia Diabaté, Assistance médicale Diré;
Diarriatou Tandia, Assistance médicale Bafoulabé;
M^{me} Diallo (Fatoumata Guèye), Assistance médicale Kita;
M^{me} Adama Diakité, Office du Niger (Kokry);
M^{me} Diarra (Kadiatou N'Diaye), Protection maternelle et infantile Sikasso;
Diarra (Diénéba Sissoko), Assistance médicale Koutiala;
M^{me} Haoua Coulibaly, Assistance médicale Bourem;
M^{me} Bocoum (Kadiatou Konaté), Hôpital Gabriel-Touré (Pédiatrie);
Sow (Mariam Bâ), Hôpital Mopti;
M^{me} Massitan Coulibaly, Assistance médicale Nara;
Kani Kéita, Assistance médicale Bafoulabé;
Aminata Doumbia, Assistance médicale Djenné.

28 janvier 1963. — M. Mani Djénépo, maître d'Education physique, appartenant précédemment à l'Assistance technique française, reclassé dans son cadre d'origine au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mai 1961 par arrêté en date du 23 octobre 1961 du Gouvernement Français, est reclassé par assimilation à la 4^e classe des instituteurs ordinaires du Mali, pour compter du 1^{er} mai 1961 (ancienneté conservée 9 mois).

M. Diéli Tiémoko Diabaté, de nationalité malienne, reçu au concours de recrutement du 6 août 1962, est intégré dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

M. Diéli Tiémoko Diabaté est affecté à l'école de Kayes-DN.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

4 février 1963. — M^{me} Aïssata Touré, précédemment en service en République de Guinée, est prise en compte aux effectifs de la Fonction publique du Mali en qualité de monitrice adjointe stagiaire de l'Enseignement.

M^{me} Aïssata Touré est affectée à l'école de filles de Bamako-Hamdallaye.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

Les préposés du corps local des Douanes dont les noms suivent, sont promus au titre des années ci-dessous :

Année 1960

Néant.

Année 1961

Pour le 1^{er} échelon du grade de préposé de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} avril 1961 :

MM. Mamadou Traoré;
Fousseyni Coulibaly;
Aliou Kéita.

Les gardes-frontières du corps local des Douanes dont les noms suivent, sont promus au titre des années ci-dessous :

Année 1957

Pour le 1^{er} échelon du grade de sous-maitre ou sergent

MM. Mamadou Konaté, pour compter du 1-7-57;
Moussa Traoré, pour compter du 1-7-57.

Année 1958

Pour le grade d'adjudant

M. Demba Doukouré, pour compter du 1-1-58.

Année 1959

Pour le 1^{er} échelon du grade de caporal

M. Boncano Diallo, pour compter du 1-1-59.

Année 1960

Pour le 1^{er} échelon du grade de sergent

MM. Amadou Téné, pour compter du 1-1-60;
Sangoro Koné, pour compter du 1-1-60.

Année 1961

Pour le 1^{er} échelon du grade de sous-maitre ou sergent

M. Salimafing Coulibaly, pour compter du 1-1-61.

Les agents du cadre secondaire des Douanes dont les noms suivent sont promus au titre des années ci-dessous :

Année 1957

Pour la 2^e classe du grade de sous-brigadier

M. Abdoul Karim Cissé, pour compter du 1-1-57.

Année 1958

Néant.

Année 1959

Néant.

Année 1960

Pour la 3^e classe du grade de brigadier-chef

M. Odiouma Samaké, pour compter du 1-1-60.

Pour la 1^{re} classe du grade de sous-brigadier

M. Amadou Cissé, pour compter du 1-1-60.

Année 1961

Néant.

Les agents des corps supérieurs des Douanes dont les noms suivent, sont promus au titre des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961 :

Année 1957

Pour le 1^{er} échelon du grade d'agent breveté principal

M. Raymond Joseph, dit Gaucher, à compter du 18-2-57.

Pour le 1^{er} échelon du grade d'agent breveté de 1^{re} classe

MM. Sengané Sy, à compter du 16-8-57;
Hadian Soumano, à compter du 1-1-57;
Seydou Soumano, à compter du 1-1-57.

Année 1958

Pour le 1^{er} échelon du grade d'agent breveté principal

M. Youssouf Diallo, à compter du 17-9-58.

Année 1959

Néant.

Année 1960

Pour la classe exceptionnelle d'agent breveté principal

MM. Abdoulaye Seck, à compter du 27-1-60;
Bah Cissé, à compter du 1-7-60;
Amadou Diop, mⁿ 141, à compter du 1-1-60;
Tiémoko Darabo, à compter du 1-1-60.

Année 1961

Néant.

M. Sambala Sissoko, inspecteur adjoint 4^e échelon des Douanes, directeur du service des Douanes du Mali, est promu au titre de l'année 1958, au grade d'inspecteur 1^{er} échelon pour compter du 6 août 1958.

Par décisions en date des :

9 janvier 1963. — M^{me} Kéita, née Maïga Safiatou, monitrice journalière 5^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce, précédemment affectée à Bamako (école Bolibana), est mutée à l'école de Diabaly (cercle de Niono).

La présente décision prendra effet à compter du 15 octobre 1962.

15 janvier 1963. — M. Abdoulaye Sidibé, secrétaire d'Administration, en service au Secrétariat général du Conseil de Gouvernement, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} octobre 1962, et nommé secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Il conserve un an d'ancienneté au titre du stage.

16 janvier 1963. — M. Samba Samaké dont la candidature a été retenue par le Conseil d'Administration de l'Office le 7 mai 1962, est désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel d'électricien en France sous la tutelle de l'Ambassade du Mali à Paris, 89, rue du Cherche Midi.

La durée du stage est fixée à un an.

Pendant son séjour en France M. Samba Samaké, électricien, bénéficiera d'une bourse de perfectionnement professionnel comprenant les allocations suivantes :

- indemnité de premier équipement 25.000 F.M.
- bourse mensuelle d'entretien comprenant
les frais de pension 25.000 F.M.
- prime de fin de stage 25.000 F.M.

Ces allocations seront mandatées chaque trimestre par l'Office de la Main-d'Œuvre à l'Ambassade du Mali à Paris, 89, rue du Cherche-Midi, chargé d'administrer financièrement la bourse de l'intéressé.

Les dépenses résultant du paiement de ces allocations et des frais de transport aller et retour de Bamako à Paris seront imputées au chapitre III article 3 du budget de l'Office national de la Main-d'Œuvre.

M. Samba Samaké étant marié père de six enfants, un supplément pour charge de famille fixé à 8.000 F. M. est accordé à sa famille durant la période du stage.

Le mandatement de ce supplément sera effectué mensuellement et directement à la famille de l'intéressé par l'Office national de la Main-d'Œuvre, imputation budget O.M.O. chapitre III, article 3.

Sont constatés à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des brigadiers de Police 1^{er} échelon, dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	DATES D'AVANCEMENT	
	AU 2 ^e ÉCHEL.	AU 3 ^e ÉCHEL.
Diabaté Mamadou, m ^{le} 223, en service au 3 ^e arrondissement du commissariat de Police à Bamako	1-1-60	1-1-62
Ly Boubacar, m ^{le} 699, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako	1-1-60	1-1-62

Les Maliennes dont les noms suivent, sont désignées pour effectuer les différents stages suivants en République Populaire de Pologne :

Stage de Journalisme

M^{me} Adrienne Touré, élève journaliste à l'Information.

Stage de Médecine

M^{mes} Alima Cissé;
Mariam Diakité.

Les frais de transport aller et retour sont à la charge du Budget de la République du Mali.

Pendant la durée de leur stage, les intéressées sont à la charge de la République Populaire de Pologne; en conséquence, elles ne percevront aucune solde en République du Mali.

17 janvier 1963. — Les infirmières de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après (régularisation) :

M^{mes} Diallo née Nana Traoré, infirmière adjointe 4^e échelon de l'Hôpital Gabriel-Touré à la Protection maternelle et infantile de Hamdallaye;
Fofana née Assa Sidibé, infirmière adjointe 1^{er} échelon de la Protection maternelle et infantile à l'Hôpital Gabriel-Touré (Pédiatrie).

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonction, d'une durée de six mois, est infligée à M. Lamine Goïta, commis d'Administration adjoint 2^e échelon en service au sous-ordonnement de Ségou.

Pendant cette période, M. Lamine Goïta est éventuellement privé de toute rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

La présente décision prendra effet pour compter du 30 octobre 1962.

Le docteur Kowalski Romuald, médecin contractuel, spécialiste en Radiologie et Pédiatrie, est affecté à l'hôpital Gabriel-Touré (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

21 janvier 1963. — M. Djigui Diabaté, médecin africain principal 3^e échelon et M^{me} Djigui née Marie Kéita, sage-femme africaine ordinaire de 1^{re} classe 3^e échelon, tous deux en service à Kita, sont affectés respectivement à l'Hôpital secondaire et à la Maternité de l'Assistance médicale de Gao.

M. Ladji Diarra, commis journalier 6^e catégorie EMCIBAN, en service au Ministère de l'Education nationale, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir au cercle de Kolokani.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Garan Fabou Kouyaté, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Nioro, est affecté à Bafoulabé, en remplacement numérique de M. Salia Kanouté, commis journalier décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Berté Famoro, agent technique de Santé stagiaire, de l'Inspection médico-scolaire à Banamba, en remplacement de M. Goundiam Mamadou, qui reçoit une autre affectation;

Goundiam Mamadou, infirmier spécialiste 1^{er} échelon, de Banamba, au Laboratoire de Biologie de Bamako;

M^{mes} Goundiam, née Coulibaly Fatoumata, infirmière principale 1^{er} échelon, de Banamba, à l'Hôpital Gabriel-Touré, en remplacement de M^{me} Berté;

Berté née Diallo Jeannette, infirmière ordinaire 2^e échelon, de l'Hôpital Gabriel-Touré, à Banamba.

Est constaté, au titre du premier semestre 1963 et pour compter du 1^{er} janvier 1963, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Mohamed Sissako adjoint technique principal 2^e échelon en service à l'Aviation civile et commerciale (Division de la Météorologie).

22 janvier 1963. — M. Mahamadoun Sylla, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Falo (cercle de Koutiala), est affecté à Ténenkou, cercle dudit, en remplacement numérique de M. Ousmane Dembélé, commis d'Administration, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Ousmane Dembélé, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Ténenkou, est affecté à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, en remplacement numérique de M^{me} Soumano née Diénéba Koné, commis d'Administration adjointe, admise au concours spécial de l'Enseignement organisé le 6 août 1962.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

25 janvier 1963. — La Commission d'avancement du personnel du Corps local des Plantons se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1962. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de Droit :

Le représentant du Directeur du Personnel;
Le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le Personnel :

MM. Ahmed Traoré, planton principal 2^e échelon, en service à l'Inspection académique à Bamako;
Bougadary Doumbia, planton principal 2^e échelon, en service à la Météo à Bamako;
Yaya Coulibaly, planton principal 2^e échelon, en service au Tribunal de 1^{re} instance à Bamako;
Ibrahima Timbine, planton ordinaire 3^e échelon, en service à l'Enseignement.

Secrétaire de droit :

M. Cheick Sadibou Diawara, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

M. Toussagnon Grah, instituteur journalier, en service à l'école de Kolokani, est licencié de son emploi pour indiscipline.

Il sera accordé à M. Toussagnon Grah un préavis de 1 mois de salaire.

La présente décision prendra effet pour compter du 9 janvier 1963.

M. Toussagnon Grah, de nationalité ivoirienne, titulaire du B.E.P.C., est engagé à titre essentiellement précaire et révocable, en qualité d'instituteur journalier, et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'école de Kolokani.

M. Toussagnon Grah est assimilé, au point de vue de solde et accessoires de solde, à un instituteur adjoint de 6^e classe.

M. Toussagnon Grah, recruté à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Toussagnon Grah et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le travail au Mali.

La présente décision prendra effet à compter du 15 octobre 1962.

Les instituteurs dont les noms suivent, ayant effectué un stage de formation professionnelle en France et aux U.S.A., sont affectés au Service d'alphabétisation de l'Inspection primaire portée en regard de leur nom :

Bamako : éducation de base, M. Daouda Thiéro, instituteur adjoint de 5^e classe;

Bamako : éducation de base, M. Zamblé Goïta, instituteur ordinaire de 4^e classe;

Ségou : M. Mamadou Diarra, instituteur ordinaire de 5^e classe;

Mopti : M. Moustapha Diombélé, instituteur adjoint de 4^e classe;

Diré : M. Ouyo Samaké, instituteur adjoint de 5^e classe;

Gao : M. Maciré Camara, instituteur adjoint de 5^e classe;

Kayes : M. Cheick Togola, instituteur ordinaire de 5^e classe;

Sikasso : M. Arouna Diarra, instituteur adjoint de 5^e classe;

Nioro : M. Bablen Traoré, instituteur ordinaire de 5^e classe.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 603 V.P.-D.F.P. du 1^{er} septembre 1960 portant engagement de M. Diarra Tidiani en qualité de commis d'Administration générale.

Au lieu de :

L'intéressé, classé à la 7^e catégorie A de la C.C.F.C., percevra un salaire mensuel de 19.125 francs majoré de 8 h. 66 supplémentaires par mois se décomposant comme suit :

Salaire de base	19.125
8 h. 66 supplémentaires	1.1051
TOTAL	20.176

Lire :

L'intéressé, classé à la 7^e catégorie A de la C.C.F.C., percevra, à titre purement personnel et exceptionnel, un salaire mensuel global de vingt-sept mille huit cent soixante-neuf francs, exclusif de toute indemnité.

Le présent rectificatif prendra effet à compter du 28 septembre 1961.

Gouverneur de région de Bamako

12 c. — Par décision en date du 25 janvier 1963, est approuvée la décision n° 4 en date du 18 janvier 1963 du Maire de la commune de Bamako, portant secours de deux mille cinq cents (2.500) francs à M. Mamadou Djiré, indigent demeurant à la léproserie de Djikoron Bamako.

13 c. — Par décision en date du 25 janvier 1963, est approuvée la décision n° 5 en date du 18 janvier 1963 du Maire de la commune de Bamako, portant secours de deux mille cinq cents (2.500) francs à M. Sory Kéita, indigent, demeurant à Hamdallaye, rue 216 x 191, Bamako.

Gouverneur de région de Sikasso

Par décision en date du :

17 janvier 1963. — M. Diavetje Koné est nommé Chef de village de Térébougou (arrondissement de Lobougola) cercle de Sikasso, en remplacement de Tjona Koné, décédé.

Gouverneur de région de Gao

Par décision en date du :

17 janvier 1963. — M. Diavetje Koné est nommé chef nistration adjoint de 4^e échelon, en service à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao est, sur sa demande, affecté au cercle de Ménaka.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE
DE TOMBOUCTOU, TRIBUNAL DE GAO**

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce de la Justice de Paix à compétence étendue de Tombouctou, Tribunal de première instance de Gao, datée du 31 janvier 1963, déposée au Greffe le même jour à 11 heures 30 minutes, le sieur Samaké Aly, né en 1913 à Niamey (République du Niger), fils de Abdoulaye Samaké et de Kadiatou Diallo, agissant en son nom personnel pour achat de produits et vente de marchandises diverses au détail à Tombouctou, a été inscrit au Registre du Commerce sous le n° 4 1963 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
B. SANGARE.

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce de la Justice de Paix à compétence étendue de Tombouctou, Tribunal de première instance de Gao, datée du 31 janvier 1963, déposée au Greffe, le même jour à 9 heures 30 minutes, M^{me} Balang, née vers 1930 à Kabias (Liban), fille de Hassane et de Sansabille, agissant en son nom personnel pour achat de produits et vente de marchandises diverses au détail à Tombouctou, a été inscrit au Registre du Commerce sous le n° 3 1963 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
B. SANGARE.

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce de la Justice de Paix à compétence étendue de Tombouctou, Tribunal de première instance de Gao, datée du

30 janvier 1963, déposée au Greffe le même jour à 16 heures 15 minutes, le sieur Alpha Youssouf, né en 1913 à Tombouctou, fils de Mamadou Wangara et de Kourtoumou Alpha Oumar, agissant en son nom personnel, pour achat de produits et vente de marchandises diverses au détail à Tombouctou, a été inscrit au Registre du Commerce sous le n° 2 1963 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
B. SANGARE.

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce de la Justice de Paix à compétence étendue de Tombouctou, Tribunal de première instance de Gao, datée du 30 janvier 1963, déposée au Greffe le même jour à 16 heures 10 minutes, le sieur Kader Gorognia Mahamane, né en 1912 à Tombouctou, fils de Mahamane Gorognia et de Dédéou Abouba, agissant en son nom personnel, pour achat de produits et vente de marchandises diverses au détail à Tombouctou, a été inscrit au Registre du Commerce sous le n° 1 1963 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
B. SANGARE.

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce de la Justice de Paix à compétence étendue de Tombouctou, Tribunal de première instance de Gao, datée du 4 février 1963, déposée au Greffe le même jour à 11 heures, le sieur Boubacar Sadeck, né en 1913 à Tombouctou, fils de Sadeck Ould Sidi Ali et de Lalla Mint Hama, agissant en son nom personnel pour achat de produits et vente de marchandises diverses au détail à Tombouctou, a été inscrit au Registre du Commerce sous le n° 5 1963 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
B. SANGARE.

TRIBUNAL DU COMMERCE DE MOPTI**A V I S**

Il est donné avis de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti, sous le n° 272, de M. El Hadj Sadio Samassékou. Objet : achat et vente de marchandises et produits divers.

A V I S

Il est donné avis de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti, sous le n° 273, de M. El Hadj Mouctar Diarra. Objet : achat et vente de marchandises diverses.

A V I S

Il est donné avis de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti, sous le n° 274, de M. Baba Diarra. Objet : achat et vente de produits locaux.

A V I S

Il est donné avis de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti, sous le n° 274 (bis) de M. Sory Tapo. Objet : achat et vente de marchandises diverses.

A V I S

Il est donné avis de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti, sous le n° 275, de M. Dianguina Sougouré. Objet : achat et vente de marchandises diverses.

A V I S

Il est donné avis de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti, sous le n° 276, de M. Bamoye Traoré. Objet : achat et vente de produits locaux.

A V I S

Il est donné avis de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti, sous le n° 277, de M. Salifou Koné. Objet : achat et vente de produits locaux.

A V I S

Il est donné avis de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti, sous le n° 278, de M. Soulé Traoré. Objet : achat et vente de marchandises diverses.

A V I S

Il est donné avis de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti, sous le n° 279, de M. Ousmane Diarra. Objet : achat et vente de marchandises diverses.

A V I S

Il est donné avis de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti, sous le n° 280, de M. Kimssi Cissé. Objet : achat et vente de produits locaux.

A V I S

Il est donné avis de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti, sous le n° 281, de M. Bouyagui Sylla. Objet : achat et vente de produits locaux.

A V I S

Il est donné avis de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti, sous le n° 282, de M. Baba Dembélé. Objet : achat et vente de marchandises diverses.

A V I S

Il est donné avis de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti, sous le n° 283, de M. Housseyni Niangado. Objet : achat et vente de marchandises diverses.

DYOLIBA-TECHNIQUES

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs maliens.

Siège social, Bamako.

Ladite Société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 11 février 1963, enregistré à Bamako le 19 février 1963, déposé au Greffe de cette ville en deux cents parts de 5.000 francs l'une.

60 à M. Roger Fourny;
50 à M. Elie Messaoud;
30 à M^{me} M.L. Potin, épouse Doudou Guèye;
30 à M. Johanny Pacchiotti;
30 à M. Louis Duran.

Le Gérant statutaire étant M. Roger Fourny, la durée de 99 années depuis le 1^{er} janvier 1963.

Pour insertion,
Le Gérant,

Roger FOURNY.

S. A. R. L. ENTREPRISE BOYER

*Société au capital de un million de francs
en 200 parts de cinq mille francs.*

Ladite Société a été constituée suivant acte sous seing privé les 18 octobre, 29 décembre 1962 et 3 janvier 1963, et enregistré à Bamako, le 24 janvier 1963.

M. Roger Boyer est propriétaire de 98 parts;
M. André Boyer est propriétaire de 51 parts;
M. Giovenghi Robert est propriétaire de 51 parts.

La durée de la Société est de 99 ans, à compter du 1^{er} janvier 1963.

M. Roger Boyer, Gérant statutaire.

Le Gérant,

Roger BOYER.

DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession suivante :

1° *Demandeurs* : Mamadou et Karamoko Koné, commerçants transporteurs, demeurant à Bamako;

2° *Objet* : Plantation d'arbres fruitiers;

3° *Situation* : Situé au bord du marigot de Korofina (cercle de Bamako);

4° *Superficie* : 3 hectares 45 ares 69 centiares.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur la parcelle demandée le lundi 11 février 1963, à 9 heures.

Les collectivités voisines, notamment celles qui seraient éventuellement titulaires des droits coutumiers sur le terrain sont priées d'y envoyer des représentants.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako où le public pourra en prendre connaissance tous les jours, de 7 heures 30 à 18 heures, les jours fériés et dimanches exceptés.

Bamako, le 11 janvier 1963.

Pour le Commandant de cercle, l'Adjoint,
Fama COULIBALY.

AVIS DE CONCESSION RURALE

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population de Dioumazana (arrondissement central de Bamako), qu'il vient d'être saisi d'une demande de concession rurale.

1° *Demandeur* : Mamadou Cissoko, tailleur au marché, demeurant au quartier de Médina-Coura;

2° *Objet* : Plantation d'arbres fruitiers (manguiers ordinaires et greffés, citronniers, goyaviers, bananiers, papayers, etc...);

3° *Superficie* : 10 hectares 68 ares;

4° *Situation du terrain* : Forme d'un polygone irrégulier et limité de toutes parts par des terrains vagues, sauf au nord où coule le marigot Farakoba aux environs du village de Dioumazana (arrondissement central Bamako).

Les collectivités voisines, et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur ce terrain, sont invitées d'y envoyer des représentants.

Bamako, le 15 janvier 1963.

Pour le Commandant de cercle, l'Adjoint,

Fama COULIBALY.

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 17 du cercle de Goundam, appartenant aux Etablissements Jean Saouma à Diré.

1 - 2.

AVIS DE PERTE

*Election de domicile en l'Etude de Maître Coultel,
avocat-défenseur à Bamako*

(Article 124 du décret du 26 juillet 1932)

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier numéro 2.134 de Bamako ayant appartenu à la Société Civile Immobilière du titre foncier 2.134, et appartenant actuellement par moitié chacun à Messieurs LOUPIAC et SAMAN.

1 - 2.

*Messieurs les Abonnés au Journal officiel de
la République du Mali sont invités, pour éviter
l'interruption dans le service de leur abon-
nement, d'en prévoir le renouvellement un mois
avant la date de son expiration.*

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI — Dépôt légal n° 2283